



# Résumé de l'expertise Lefèvre Jean-François et Claudine

Bellevue

Expertise réalisée par mr :

**Muy Vanna Tél : 06 76 09 92 97**

Cette page de synthèse ne peut être utilisée indépendamment du rapport d'expertise complet.



## Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Adresse : ..... **Bellevue**

Commune : ..... **81540 SORÈZE**

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété : **Lot numéro Non communiqué,**

Périmètre de repérage : ... **Toutes parties accessibles sans démontage ni destruction**

	Prestations	Conclusion
	DPE	DPE vierge - consommation non exploitable Numéro enregistrement ADEME : 1981V2001375V
	Amiante	Dans le cadre de la mission <sup>1</sup> , il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante.
	CREP	Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.
	Électricité	L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).
	Etat Termite/Parasitaire	Il n'a pas été repéré d'indice d'infestation de termites.
	ERP	Le bien est situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels (Mouvement de terrain) Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques Zone sismique définie en zone 1 selon la réglementation parasismique 2011 Le bien est situé dans une commune à potentiel radon de niveau 3





**Acces  
Diagnostics  
Immobiliers**

49 Boulevard Raymond Vittoz  
81100 Castres  
18 Rue Edouard Barbey  
81200 Mazamet

contact@acces-diag.fr

## Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

N° : ..... 1908/404Lefèvre  
Valable jusqu'au : ..... 21/08/2029  
Type de bâtiment : ..... Habitation (en maison individuelle)  
Année de construction : ... Avant 1948  
Surface habitable : ..... 276 m<sup>2</sup>  
Adresse : ..... Bellevue  
81540 SORÈZE

Date (visite) : ..... 22/08/2019  
Diagnostiqueur : .Muy Vanna  
Certification : ABCIDIA CERTIFICATION n°19-1488 obtenue le 25/06/2019  
Signature :

**Propriétaire :**  
Nom : ..... M. et Mme Lefèvre Jean-François et Claudine  
Adresse : ..... 11 Rue greyffé de bellecombe  
73600 MOUTIERS

**Propriétaire des installations communes (s'il y a lieu) :**  
Nom : .....  
Adresse : .....

### Consommations annuelles par énergie

Le diagnostiqueur n'a pas été en mesure d'établir une estimation des consommations car les factures ne sont pas disponibles

#### Consommations énergétiques

(en énergie primaire)

Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

#### Émissions de gaz à effet de serre

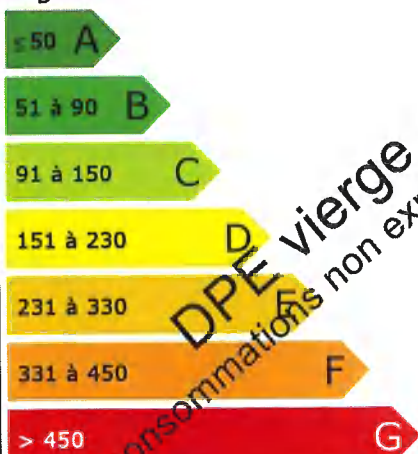
(GES)

Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

Consommation réelle : - kWh<sub>EP</sub>/m<sup>2</sup>.an

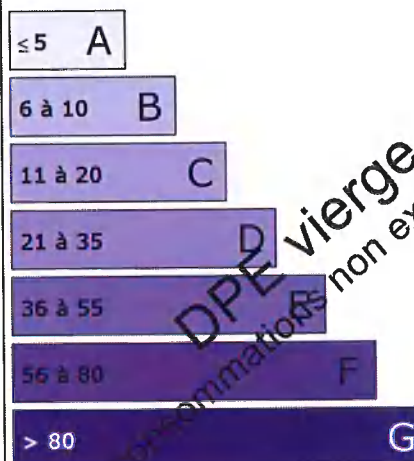
Estimation des émissions : - kg éqCO<sub>2</sub>/m<sup>2</sup>.an

#### Logement économe



Logement

#### Faible émission de GES



Logement

Logement énergivore

Forte émission de GES

**Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)****Descriptif du logement et de ses équipements**

Logement	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, ventilation
<b>Murs :</b> Mur en moellons et remplissage donnant sur l'extérieur avec isolation intérieure <b>Toiture :</b> Combles aménagés sous rampants donnant sur l'extérieur <b>Menuiseries :</b> Porte(s) aluminium avec 30-60% de double vitrage Fenêtres battantes aluminium à rupture de ponts thermiques double vitrage et volets battants bois (tablier < 22mm) Portes-fenêtres battantes avec soubassement aluminium à rupture de ponts thermiques double vitrage et volets battants bois (tablier < 22mm) <b>Plancher bas :</b> Dalle béton non isolée donnant sur un terre-plein	<b>Système de chauffage :</b> Radiateur électrique à inertie NFC (système individuel)  <b>Système de refroidissement :</b> Néant	<b>Système de production d'ECS :</b> Chauffe-eau électrique récent installé il y a moins de 5 ans (système individuel)  <b>Système de ventilation :</b> VMC SF Auto réglable après 82
<b>Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint :</b> Néant		

**Énergies renouvelables**Quantité d'énergie d'origine renouvelable : 0 kWh<sub>EP</sub>/m<sup>2</sup>.an

Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables : Néant

**Pourquoi un diagnostic**

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

**Usages recensés**

Le diagnostic ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, les procédés industriels ou spécifiques (cuisson, informatique, etc.) ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

**Constitution de l'étiquette énergie**

La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du logement indiquées par les compteurs ou les relevés.

**Énergie finale et énergie primaire**

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course.

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

**Variations des prix de l'énergie et des conventions de calcul**

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic.

Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

**Énergies renouvelables**

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergies renouvelables produites par les équipements installés à demeure.

# Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

## Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

### Chauffage

- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit,
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.
- Si possible, réglez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante. Si vous disposez d'un thermostat, réglez-le à 19°C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température « Hors gel » fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Eteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.

### Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

### Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.

- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

### Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

### Autres usages

#### Eclairage :

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes),
- Evitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques,...) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

#### Bureautique/audiovisuel :

- Eteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

#### Electroménager (cuisson, réfrigération,...) :

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).

## Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

### Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Examinez-les, elles peuvent vous apporter des bénéfices.

Mesures d'amélioration	Commentaires	Crédit d'impôt
Il n'a pas été mis en évidence d'amélioration permettant d'augmenter la performance énergétique du bien avec une rentabilité intéressante.		

#### Commentaires

Néant

**Références réglementaires et logiciel utilisés :** Article L134-4-2 du CCH et décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, arrêté du 27 janvier 2012 relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, arrêté du 1er décembre 2015, 22 mars 2017, arrêtés du 8 février 2012, décret 2006-1653, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 ; décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH et loi grenelle 2 n°2010-786 du juillet 2010. Logiciel utilisé : LICIEL Diagnostics v4.

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : [http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste\\_eie.asp](http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_eie.asp)

Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y !

[www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr)

Pour plus d'informations : [www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr) ou [www.ademe.fr](http://www.ademe.fr)

*Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **ABCIDIA CERTIFICATION - Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL N° 60011 - 102, route de Limours - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse (détail sur [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr) programme n°4-4-11)***



**Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat  
établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti  
(listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)**

Numéro de dossier : 1908/404Lefèvre  
Date du repérage : 22/08/2019

**Références réglementaires**

Textes réglementaires	Articles L 271-4 à L 271-6 du code de la construction et de l'habitation, Art. L. 1334-13, R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique; Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1 <sup>er</sup> juin 2015.
-----------------------	--

**Immeuble bâti visité**

Adresse	Rue : ..... <b>Bellevue</b> Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n° : <b>Lot numéro Non communiqué,</b> Code postal, ville : . <b>81540 SORÈZE</b>
Périmètre de repérage :	..... <b>Toutes parties accessibles sans démontage ni destruction</b>
Type de logement : Fonction principale du bâtiment : Date de construction :	..... <b>Maison &gt; 200 m<sup>2</sup></b> ..... <b>Habitation (maison individuelle)</b> ..... <b>Avant le 1er janvier 1949</b>

**Le propriétaire et le commanditaire**

Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom : ... <b>M. et Mme Lefèvre Jean-François et Claudine</b> Adresse : ..... <b>11 Rue greyffii de bellecombe</b> <b>73600 MOÛTIERS</b>
Le commanditaire	Nom et prénom : ... <b>Keller Williams - Mme. Pédebernade</b> Adresse : .....

**Le(s) signataire(s)**

	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage ----- Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport	Muy Vanna	Opérateur de repérage	ABCIDIA CERTIFICATION Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL N° 60011 - 102, route de Limours - 78470 Saint- Rémy-lès-Chevreuse	Obtention : 25/06/2019 Échéance : 24/06/2024 N° de certification : 19-1488

Raison sociale de l'entreprise : **ACCES DIAGNOSTICS IMMOBILIERS (Numéro SIRET : 824 643 837 00019)**  
Adresse : **49 Boulevard Raymond Vittoz, 81100 CASTRES**  
Désignation de la compagnie d'assurance : **GAN**  
Numéro de police et date de validité : **171.227.869. / 31/12/2019**

**Le rapport de repérage**

Date d'émission du rapport de repérage : 22/08/2019, remis au propriétaire le 22/08/2019
Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses
Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 12 pages, la conclusion est située en page 2.

**Sommaire**

- 1 Les conclusions**
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses**
- 3 La mission de repérage**
  - 3.1 L'objet de la mission
  - 3.2 Le cadre de la mission
    - 3.2.1 L'intitulé de la mission
    - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
    - 3.2.3 L'objectif de la mission
    - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
    - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
    - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif
- 4 Conditions de réalisation du repérage**
  - 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
  - 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
  - 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux arrêtés en vigueur
  - 4.4 Plan et procédures de prélèvements
- 5 Résultats détaillés du repérage**
  - 5.1 Identification des matériaux repérés de la liste A
  - 5.2 Identification des matériaux repérés de la liste B
- 6 Signatures**
- 7 Annexes**

**1. – Les conclusions**

**Avertissement** : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

**1.1 Liste A : Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré**

- de matériaux ou produits de la liste A contenant de l'amiante.

**1.1 Liste B : Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré**

- de matériaux ou produits de la liste B contenant de l'amiante.

**1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :**

Localisation	Parties du local	Raison
Néant	-	

**2. – Le(s) laboratoire(s) d'analyses**

**Raison sociale et nom de l'entreprise** : ... Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse

**Adresse** : ..... -

**Numéro de l'accréditation Cofrac** : ..... -



### 3. – La mission de repérage

#### 3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.  
 Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

#### 3.2 Le cadre de la mission

##### 3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

##### 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

##### 3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code la santé publique.»

L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

##### 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

*En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9*

**Important :** Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

##### 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Liste A	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds	Flocages
	Calorifugeages
	Faux plafonds
Liste B	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
1. Parois verticales intérieures	
Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés
	Revêtement dur (plaques de menuiseries)
	Revêtement dur (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (carton)
	Entourages de poteaux (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (matériau sandwich)
	Entourages de poteaux (carton+plâtre)
Coffrage perdu	
Cloisons (légères et préfabriquées), Gains et Coffres verticaux	Enduits projetés
	Panneaux de cloisons
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, Poutres et Charpentes, Gains et Coffres Horizontaux	Enduits projetés
	Panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits
	Enveloppes de calorifuges
Clapets / volets coupe-feu	Clapets coupe-feu
	Volets coupe-feu
	Rebouchage
Portes coupe-feu	Joints (trences)
	Joints (bandes)
Vide-ordures	Conduits
4. Eléments extérieurs	
Toitures	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Accessoires de couvertures (composites)
	Accessoires de couvertures (fibres-ciment)
	Bardeaux bitumineux
Bardages et façades légères	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Panneaux (composites)
Conduits en toiture et façade	Panneaux (fibres-ciment)
	Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment
	Conduites d'eaux usées en amiante-ciment
	Conduits de fumée en amiante-ciment

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
------------------------------	--	--------------------------------

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant	-	

### 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

#### Descriptif des pièces visitées

Rez de chaussée - sas,  
 Rez de chaussée - séjour,  
 Rez de chaussée - buanderie,  
 Rez de chaussée - wc,  
 Rez de chaussée - cuisisne,  
 Rez de chaussée - dgt,  
 Rez de chaussée - pl1,  
 Rez de chaussée - pl2,  
 Rez de chaussée - pl3,  
 Rez de chaussée - ch1,

Rez de chaussée - SDB,  
 1er étage - palier,  
 1er étage - grenier,  
 1er étage - wc,  
 1er étage - ch2,  
 1er étage - sdb,  
 1er étage - dressing,  
 2ème étage - ch3,  
 2ème étage - wc,  
 2ème étage - sdb,  
 2ème étage - pl

Localisation	Description
Rez de chaussée - sas	Sol : Béton Mur : Enduit ciment Plafond : Sous face de parquet porte d'entrée : Bois brut
Rez de chaussée - séjour	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D, E, F, G, H, I, J : Plâtre >1949 et Peinture Plafond : Sous face de parquet Plinthes : Carrelage porte d'entrée : Aluminium anodisé Fenêtre : Aluminium anodisé Porte fenêtre : Aluminium anodisé Volet : Bois brut
Rez de chaussée - buanderie	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : Plâtre >1949 et Peinture Plafond : Sous face de parquet Plinthes : Carrelage porte : Bois brut Composant >1949 Fenêtre : Aluminium anodisé
Rez de chaussée - wc	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : Plâtre >1949 et Peinture Plafond : Sous face de parquet Plinthes : Carrelage porte : Bois brut Composant >1949
Rez de chaussée - cuisisne	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D, E, F : Placoplâtre >1949 et Peinture Plafond : Placoplâtre >1949 et Peinture Plinthes : Carrelage porte : Bois brut Composant >1949 Fenêtre 1 : Aluminium anodisé Volet 1 : Bois brut Fenêtre 2 : Aluminium anodisé Volet 2 : Bois brut Fenêtre 3 : Aluminium anodisé Volet 3 : Bois brut Porte fenêtre 1 : Aluminium anodisé Volet pf1 : Bois brut Porte fenêtre 2 : Aluminium anodisé Volet pf2 : Bois brut
Rez de chaussée - dgt	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : Pierres porte : Bois brut Composant >1949 Fenêtre : Aluminium anodisé Escalier Marche : Bois Escalier crémaillère : Bois Escalier limon : Bois Escalier balustre : Bois
Rez de chaussée - pl1	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : Pierres Plafond : Placoplâtre >1949 et Peinture porte : Bois brut Composant >1949
Rez de chaussée - pl2	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : Pierres Plafond : Placoplâtre >1949 et Peinture porte : Bois brut Composant >1949
Rez de chaussée - pl3	Sol : Carrelage Mur A, B, C : Pierres Plafond : Placoplâtre >1949 et Peinture

Localisation	Description
1er étage - palier	Sol : Parquet_bois_massif Mur A, B, C, D : Pierres porte : Bois brut Composant >1949 Fenêtre : Aluminium anodisé Escalier Marche : Bois Escalier crémaillère : Bois Escalier limon : Bois Escalier balustre : Bois
Rez de chaussée - SDB	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : Plâtre >1949 et Peinture Plafond : Sous face de parquet >1949 et Peinture Plinthes : Carrelage Fenêtre : Aluminium anodisé
Rez de chaussée - ch1	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : Plâtre >1949 et Peinture Plafond : Sous face de parquet >1949 et Peinture Plinthes : Carrelage porte : Bois brut Composant >1949
1er étage - grenier	Sol : Parquet_bois_massif Mur A, B, C, D : Pierres Plafond : Charpente bois porte : Bois brut Porte fenêtre 1 : Aluminium anodisé Volet 1 : Bois brut Porte fenêtre 2 : Aluminium anodisé Volet 2 : Bois brut Porte fenêtre 3 : Aluminium anodisé Volet 3 : Bois brut
1er étage - wc	Sol : Parquet_bois_massif >1949 et Vitrifiant Mur A, B, C, D : Pierres Plafond : Placoplâtre >1949 et Peinture Plinthes : Bois brut porte : Bois brut
1er étage - ch2	Sol : Parquet_bois_massif >1949 et Vitrifiant Mur A, B, C, D : Pierres Plafond : Placoplâtre >1949 et Peinture Plinthes : Bois brut porte : Bois brut Fenêtre 1 : Aluminium anodisé Volet 1 : Bois brut Fenêtre 2 : Aluminium anodisé Volet 2 : Bois brut
1er étage - dressing	Sol : Parquet_bois_massif >1949 et Vitrifiant Mur A, B, C, D : Pierres Plafond : Placoplâtre >1949 et Peinture Plinthes : Bois brut porte : Bois brut Composant >1949
1er étage - sdb	Sol : Parquet_bois_massif >1949 et Vitrifiant Mur A, B, C, D, E, F : Pierres Plafond : Placoplâtre >1949 et Peinture Plinthes : Bois brut Fenêtre 1 : Aluminium anodisé Volet 1 : Bois brut Fenêtre 2 : Aluminium anodisé Volet 2 : Bois brut Cabine de douche : Carrelage
2ème étage - ch3	Sol : Stratifié Mur A, B, C, D, E, F, G, H, I, J : Placoplâtre >1949 et Peinture Plafond : Placoplâtre >1949 et Peinture Plinthes : Bois brut Fenêtre 1 : Aluminium anodisé Fenêtre 2 : Aluminium anodisé Fenêtre de toit 1 : Aluminium anodisé Fenêtre de toit 2 : Aluminium anodisé
2ème étage - wc	Sol : Stratifié Mur A, B, C, D : Placoplâtre >1949 et Peinture Plafond : Placoplâtre >1949 et Peinture Plinthes : Bois brut porte : Bois brut Composant >1949
2ème étage - sdb	Sol : Stratifié Mur A, B, C, D : Placoplâtre >1949 et Peinture Plafond : Placoplâtre >1949 et Peinture Plinthes : Bois brut porte : Bois brut Composant >1949
2ème étage - pl	Sol : Stratifié Mur A, B, C, D : Placoplâtre >1949 et Peinture Plafond : Placoplâtre >1949 et Peinture Plinthes : Bois brut porte : Bois brut Composant >1949

#### 4. - Conditions de réalisation du repérage

##### 4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
--------------------	-----------------

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	-
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	-
Éléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	-

Observations :

Néant

#### 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 06/09/2019

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 22/08/2019

Heure d'arrivée : 09 h 00

Durée du repérage : 02 h 41

Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : Aucun accompagnateur

#### 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux arrêtés en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions des arrêtés.

Observations	Oui	Non	Sans Objet
Plan de prévention réalisé avant intervention sur site	-	-	X
Vide sanitaire accessible			X
Combles ou toiture accessibles et visitables			X

#### 4.4 Plan et procédures de prélèvements

Néant

### 5. – Résultats détaillés du repérage

#### 5.1 Identification des matériaux repérés de la liste A

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion	Justification	Etat de conservation	Commentaires
Néant	-				

Aucun autre matériau de la liste A n'a été repéré dans périmètre de repérage mentionné au paragraphe 3.2.6

#### 5.2 Identification des matériaux repérés de la liste B

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion	Justification	Etat de conservation	Commentaires
Néant	-				

Aucun autre matériau de la liste B n'a été repéré dans périmètre de repérage mentionné au paragraphe 3.2.6

### 6. – Signatures

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **ABCIDIA CERTIFICATION Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL N° 60011 - 102, route de Limours - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse (détail sur [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr) programme n°4-4-11)**

Fait à CASTRES, le 22/08/2019

Par : MUY VANNA



Cachet de l'entreprise

**Accès Diagnostics Immobiliers**  
 49 Bd Raymond Vittoz  
 81100 Castres  
**06 43 18 87 62**  
 TVA : FR67824643837  
 SIRET : 824 643 837 00019

## ANNEXES

### Au rapport de mission de repérage n° 1908/404Lefèvre

#### Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet [www.sinoe.org](http://www.sinoe.org).

## Sommaire des annexes

### 7 Annexes

#### 7.1 Schéma de repérage

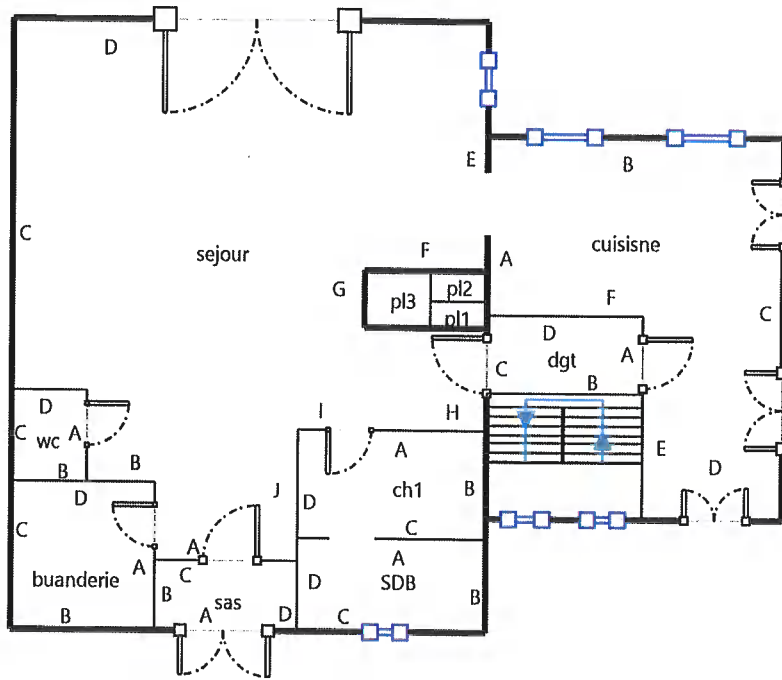
#### 7.2 Rapports d'essais

#### 7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

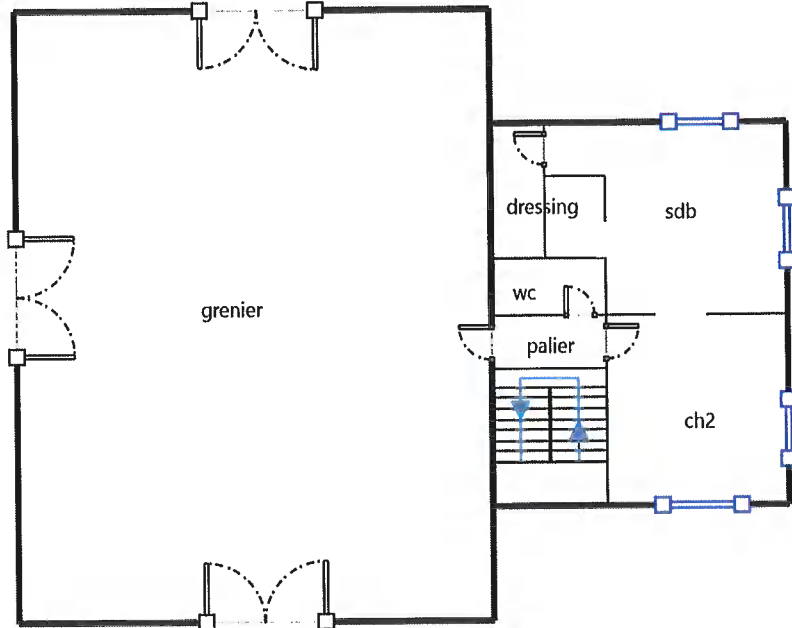
#### 7.4 Conséquences réglementaires et recommandations

#### 7.5 Documents annexés au présent rapport

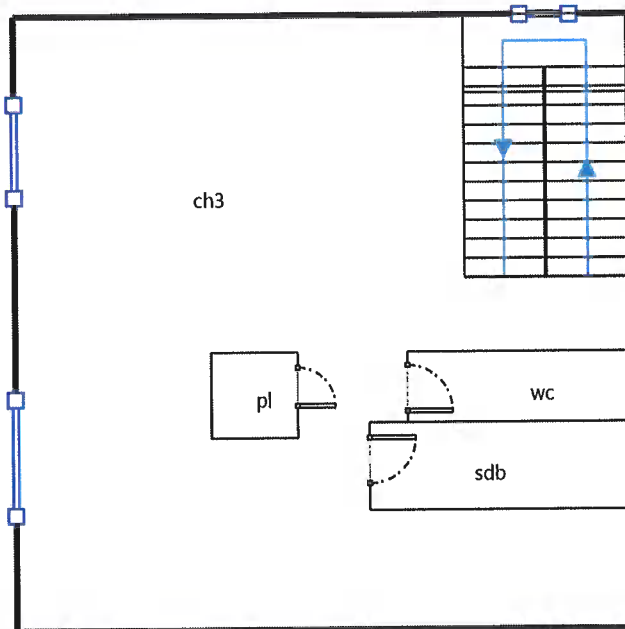
7.1 - Annexe - Schéma de repérage



Rez-de-chaussée















1er Etage



2ème Etage

Légende

	Conduit en fibro-ciment		Dalles de sol	Nom du propriétaire : <b>M. et Mme Lefèvre Jean-François et Claudine</b> Adresse du bien : <b>Bellevue                  81540                  SORÈZE</b>
	Conduit autre que fibro-ciment		Carrelage	
	Brides		Colle de revêtement	
	Dépôt de Matériaux contenant de l'amiante		Dalles de faux-plafond	
	Matériau ou produit sur lequel un doute persiste		Toiture en fibro-ciment	
	Présence d'amiante		Toiture en matériaux composites	

**7.2 - Annexe - Rapports d'essais**

Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description
-	-	-	-	-

Copie des rapports d'essais :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

**7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante**

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou 2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations	1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou	1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou 2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont



à forts courants d'air, ou 3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.	2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).	la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.
--	--	---

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que le risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

**Article R1334-27 :** En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

**Score 1 -** L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

**Score 2 -** La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

**Score 3 -** Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

**Article R1334-28 :** Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

**Article R1334-29 :** Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière

évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvres, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

**Article R.1334-29-3 :**

**I)** A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrément dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

**II)** Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

**III)** Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrément dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

**Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B**

1. Réalisation d'une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
  - a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
  - b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
2. Réalisation d'une « action corrective de premier niveau », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
  - a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
  - c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
  - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.
3. Réalisation d'une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
  - a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrément est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
  - b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
  - c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
  - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

**7.5 - Annexe - Autres documents**



# Constat de risque d'exposition au plomb CREP

Numéro de dossier : 1908/404Lefèvre  
Norme méthodologique employée : AFNOR NF X46-030  
Arrêté d'application : Arrêté du 19 août 2011  
Date du repérage : 22/08/2019

Adresse du bien immobilier	Donneur d'ordre / Propriétaire :
Localisation du ou des bâtiments : Département : ... <b>Tarn</b> Adresse : ..... <b>Bellevue</b> Commune : ..... <b>81540 SORÈZE</b>  Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété : <b>Lot numéro Non communiqué,</b>	Donneur d'ordre : <b>Keller Williams - Mme. Pédebernade</b>  Propriétaire : <b>M. et Mme Lefèvre Jean-François et Claudine</b> <b>11 Rue greyffié de bellecombe</b> <b>73600 MOÛTIERS</b>

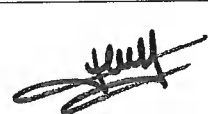
Le CREP suivant concerne :			
X	Les parties privatives	X	Avant la vente
	Les parties occupées		Avant la mise en location
	Les parties communes d'un immeuble		Avant travaux <i>N.B. : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP</i>
L'occupant est :		<b>Le propriétaire</b>	
Nom de l'occupant, si différent du propriétaire			
Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans		NON	Nombre total : Nombre d'enfants de moins de 6 ans :

Société réalisant le constat	
Nom et prénom de l'auteur du constat	<b>Muy Vanna</b>
N° de certificat de certification	<b>19-1488 le 30/04/2019</b>
Nom de l'organisme de qualification accrédité par le COFRAC	<b>ABCIDIA CERTIFICATION</b>
Organisme d'assurance professionnelle	<b>GAN</b>
N° de contrat d'assurance	<b>171.227.869.</b>
Date de validité :	<b>31/12/2019</b>

Appareil utilisé	
Nom du fabricant de l'appareil	<b>PROTEC</b>
Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil	<b>LPA1 / 3333</b>
Nature du radionucléide	<b>57co</b>
Date du dernier chargement de la source	<b>28/10/2017</b>
Activité à cette date et durée de vie de la source	<b>444 MBq</b>

Conclusion des mesures de concentration en plomb						
	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	265	263	0	2	0	0
%	100	99 %	0 %	1 %	0 %	0 %

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par Muy Vanna le 22/08/2019 conformément à la norme NF X46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb» et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.



Dans le cadre de la mission, il a été repéré des unités de diagnostics de classe 1 et/ou 2. Par conséquent, le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostics de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

**Sommaire**

<b>1. Rappel de la commande et des références réglementaires</b>	<b>3</b>
<b>2. Renseignements complémentaires concernant la mission</b>	<b>3</b>
2.1 <i>L'appareil à fluorescence X</i>	3
2.2 <i>Le laboratoire d'analyse éventuel</i>	4
2.3 <i>Le bien objet de la mission</i>	4
<b>3. Méthodologie employée</b>	<b>4</b>
3.1 <i>Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X</i>	5
3.2 <i>Stratégie de mesurage</i>	5
3.3 <i>Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire</i>	5
<b>4. Présentation des résultats</b>	<b>5</b>
<b>5. Résultats des mesures</b>	<b>6</b>
<b>6. Conclusion</b>	<b>13</b>
6.1 <i>Classement des unités de diagnostic</i>	13
6.2 <i>Recommandations au propriétaire</i>	14
6.3 <i>Commentaires</i>	14
6.4 <i>Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti</i>	14
6.5 <i>Transmission du constat à l'agence régionale de santé</i>	14
<b>7. Obligations d'informations pour les propriétaires</b>	<b>15</b>
<b>8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb</b>	<b>15</b>
8.1 <i>Textes de référence</i>	15
8.2 <i>Ressources documentaires</i>	16
<b>9. Annexes</b>	<b>16</b>
9.1 <i>Notice d'Information</i>	16
9.2 <i>Illustrations</i>	17
9.3 <i>Analyses chimiques du laboratoire</i>	17
9.4 <i>Attestation appareil plomb</i>	17

**Nombre de pages de rapport : 19****Liste des documents annexes :**

- Notice d'information (2 pages)
- Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

**Nombre de pages d'annexes : 4**

## 1. Rappel de la commande et des références réglementaires

### Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini par les articles L.1334-5 à 10 code de la santé publique et R 1334-10 à 12, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente ( en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

## 2. Renseignements complémentaires concernant la mission

### 2.1 L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil	<b>PROTEC</b>	
Modèle de l'appareil	<b>LPA1</b>	
N° de série de l'appareil	<b>3333</b>	
Nature du radionucléide	<b>57co</b>	
Date du dernier chargement de la source	<b>28/10/2017</b>	Activité à cette date et durée de vie : <b>444 MBq</b>
Autorisation ASN (DGSNR)	<b>N° T810290</b>	Date d'autorisation <b>23/05/2017</b>
	Date de fin de validité de l'autorisation <b>09/05/2022</b>	
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	<b>Bonnet Vincent</b>	
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	<b>BONNET Vincent</b>	

**Étalon : PROTEC ; 226722 ; 444 MBq ; +/- 0,1 mg/cm<sup>2</sup>**

Vérification de la justesse de l'appareil	n° de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm <sup>2</sup> )
Étalonnage entrée	1	22/08/2019	1 (+/- 0,1)
Étalonnage sortie	4	22/08/2019	1 (+/- 0,1)

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

## 2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	<b>Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse</b>
Nom du contact	-
Coordonnées	-
Référence du rapport d'essai	-
Date d'envoi des prélèvements	-
Date de réception des résultats	-

## 2.3 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	<b>Bellevue 81540 SORÈZE</b>
Description de l'ensemble immobilier	<b>Habitation (maison individuelle) Toutes parties accessibles sans démontage ni destruction</b>
Année de construction	<b>Avant le 1er janvier 1949</b>
Localisation du bien objet de la mission	<b>Lot numéro Non communiqué,</b>
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	<b>M. et Mme Lefèvre Jean-François et Claudine 11 Rue greyffié de bellecombe 73600 MOÛTIERS</b>
L'occupant est :	<b>Le propriétaire</b>
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	<b>22/08/2019</b>
Croquis du bien immobilier objet de la mission	<b>Voir partie « 5 Résultats des mesures »</b>

Liste des locaux visités

**Rez de chaussée - sas,  
Rez de chaussée - séjour,  
Rez de chaussée - buanderie,  
Rez de chaussée - wc,  
Rez de chaussée - cuisinse,  
Rez de chaussée - dgt,  
Rez de chaussée - pl1,  
Rez de chaussée - pl2,  
Rez de chaussée - pl3,  
Rez de chaussée - ch1,**

**Rez de chaussée - SDB,  
1er étage - palier,  
1er étage - grenier,  
1er étage - wc,  
1er étage - ch2,  
1er étage - sdb,  
1er étage - dressing,  
2ème étage - ch3,  
2ème étage - wc,  
2ème étage - sdb,  
2ème étage - pl**

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification)

**Néant**

## 3. Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrêté du 19 août 2011 et la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*». Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm<sup>2</sup>.

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb). Bien que pouvant être relativement épais, les enduits sont aussi à considérer comme des revêtements susceptibles de contenir du plomb. D'autres revêtements ne sont pas susceptibles de contenir du plomb : toile de verre, moquette,

tissus, crépi, papier peint, ainsi que les peintures et enduits manifestement récents, mais ils peuvent masquer un autre revêtement contenant du plomb et sont donc à analyser.  
Les revêtements de type carrelage contiennent souvent du plomb, mais ils ne sont pas visés par le présent arrêté car ce plomb n'est pas accessible.

### 3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm<sup>2</sup>.

### 3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

### 3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

L'auteur du constat tel que défini à l'Article 4 de l'Arrêté du 19 août 2011 peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*», dans le cas suivant :

- lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g

## 4. Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
< seuils		0
≥ seuils	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

## 5. Résultats des mesures

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Rez de chaussée - sas	6	6 (100 %)	-	-	-	-
Rez de chaussée - séjour	23	23 (100 %)	-	-	-	-
Rez de chaussée - buanderie	12	12 (100 %)	-	-	-	-
Rez de chaussée - wc	8	8 (100 %)	-	-	-	-
Rez de chaussée - cuisinse	31	31 (100 %)	-	-	-	-
Rez de chaussée - dgt	14	14 (100 %)	-	-	-	-
Rez de chaussée - pl1	7	7 (100 %)	-	-	-	-
Rez de chaussée - pl2	7	7 (100 %)	-	-	-	-
Rez de chaussée - pl3	4	4 (100 %)	-	-	-	-
Rez de chaussée - ch1	8	8 (100 %)	-	-	-	-
Rez de chaussée - SDB	10	10 (100 %)	-	-	-	-
1er étage - palier	14	13 (93 %)	-	1 (7 %)	-	-
1er étage - grenier	16	16 (100 %)	-	-	-	-
1er étage - wc	8	7 (87,5 %)	-	1 (12,5 %)	-	-
1er étage - ch2	18	18 (100 %)	-	-	-	-
1er étage - sdb	19	19 (100 %)	-	-	-	-
1er étage - dressing	8	8 (100 %)	-	-	-	-
2ème étage - ch3	28	28 (100 %)	-	-	-	-
2ème étage - wc	8	8 (100 %)	-	-	-	-
2ème étage - sdb	8	8 (100 %)	-	-	-	-
2ème étage - pl	8	8 (100 %)	-	-	-	-
<b>TOTAL</b>	<b>265</b>	<b>263 (99 %)</b>	<b>-</b>	<b>2 (1 %)</b>	<b>-</b>	<b>-</b>

### Rez de chaussée - sas

Nombre d'unités de diagnostic : 6 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
-		Mur	Enduit ciment		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Plafond	Sous face de parquet		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		porte d'entrée intérieure	Bois brut		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Huisserie porte d'entrée intérieure	Bois brut		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		porte d'entrée extérieure	Bois brut		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Huisserie porte d'entrée extérieure	Bois brut		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

### Rez de chaussée - séjour

Nombre d'unités de diagnostic : 23 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Plâtre >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	B	Mur	Plâtre >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	C	Mur	Plâtre >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	D	Mur	Plâtre >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	E	Mur	Plâtre >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	F	Mur	Plâtre >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	G	Mur	Plâtre >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	H	Mur	Plâtre >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent



-	I	Mur	Plâtre >1949	Peinture	Non mesurée	-	NM	Elément récent
-	J	Mur	Plâtre >1949	Peinture	Non mesurée	-	NM	Elément récent
-		Plafond	Sous face de parquet		Non mesurée	-	NM	Absence de revêtement
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-	NM	Absence de revêtement
-		porte d'entrée intérieure	Aluminium anodisé		Non mesurée	-	NM	Absence de revêtement
-		Huisserie porte d'entrée intérieure	Aluminium anodisé		Non mesurée	-	NM	Absence de revêtement
-		porte d'entrée extérieure	Aluminium anodisé		Non mesurée	-	NM	Absence de revêtement
-		Huisserie porte d'entrée extérieure	Aluminium anodisé		Non mesurée	-	NM	Absence de revêtement
-		Fenêtre intérieure	Aluminium anodisé		Non mesurée	-	NM	Absence de revêtement
-		Huisserie Fenêtre intérieure	Aluminium anodisé		Non mesurée	-	NM	Absence de revêtement
-		Fenêtre extérieure	Aluminium anodisé		Non mesurée	-	NM	Absence de revêtement
-		Huisserie Fenêtre extérieure	Aluminium anodisé		Non mesurée	-	NM	Absence de revêtement
-		Porte fenêtre	Aluminium anodisé		Non mesurée	-	NM	Absence de revêtement
-		Huisserie Porte fenêtre	Aluminium anodisé		Non mesurée	-	NM	Absence de revêtement
-		Volet	Bois brut		Non mesurée	-	NM	Absence de revêtement

**Rez de chaussée - buanderie**

Nombre d'unités de diagnostic : 12 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Plâtre >1949	Peinture	Non mesurée	-	NM	NM	Elément récent
-	B	Mur	Plâtre >1949	Peinture	Non mesurée	-	NM	NM	Elément récent
-	C	Mur	Plâtre >1949	Peinture	Non mesurée	-	NM	NM	Elément récent
-	D	Mur	Plâtre >1949	Peinture	Non mesurée	-	NM	NM	Elément récent
-		Plafond	Sous face de parquet		Non mesurée	-	NM	NM	Absence de revêtement
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-	NM	NM	Absence de revêtement
-		porte	Bois brut Composant >1949		Non mesurée	-	NM	NM	Absence de revêtement
-		Huisserie porte	Bois brut Composant >1949		Non mesurée	-	NM	NM	Absence de revêtement
-		Fenêtre intérieure	Aluminium anodisé		Non mesurée	-	NM	NM	Absence de revêtement
-		Huisserie Fenêtre intérieure	Aluminium anodisé		Non mesurée	-	NM	NM	Absence de revêtement
-		Fenêtre extérieure	Aluminium anodisé		Non mesurée	-	NM	NM	Absence de revêtement
-		Huisserie Fenêtre extérieure	Aluminium anodisé		Non mesurée	-	NM	NM	Absence de revêtement

**Rez de chaussée - wc**

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Plâtre >1949	Peinture	Non mesurée	-	NM	NM	Elément récent
-	B	Mur	Plâtre >1949	Peinture	Non mesurée	-	NM	NM	Elément récent
-	C	Mur	Plâtre >1949	Peinture	Non mesurée	-	NM	NM	Elément récent
-	D	Mur	Plâtre >1949	Peinture	Non mesurée	-	NM	NM	Elément récent
-		Plafond	Sous face de parquet		Non mesurée	-	NM	NM	Absence de revêtement
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-	NM	NM	Absence de revêtement
-		porte	Bois brut Composant >1949		Non mesurée	-	NM	NM	Absence de revêtement
-		Huisserie porte	Bois brut Composant >1949		Non mesurée	-	NM	NM	Absence de revêtement

**Rez de chaussée - cuisine**

Nombre d'unités de diagnostic : 31 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Placoplâtre >1949	Peinture	Non mesurée	-	NM	NM	Elément récent
-	B	Mur	Placoplâtre >1949	Peinture	Non mesurée	-	NM	NM	Elément récent
-	C	Mur	Placoplâtre >1949	Peinture	Non mesurée	-	NM	NM	Elément récent
-	D	Mur	Placoplâtre >1949	Peinture	Non mesurée	-	NM	NM	Elément récent
-	E	Mur	Placoplâtre >1949	Peinture	Non mesurée	-	NM	NM	Elément récent
-	F	Mur	Placoplâtre >1949	Peinture	Non mesurée	-	NM	NM	Elément récent
-		Plafond	Placoplâtre >1949	Peinture	Non mesurée	-	NM	NM	Elément récent
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-	NM	NM	Absence de revêtement
-		porte	Bois brut Composant >1949		Non mesurée	-	NM	NM	Absence de revêtement
-		Huisserie porte	Bois brut Composant >1949		Non mesurée	-	NM	NM	Absence de revêtement
-		Fenêtre 1 intérieure	Aluminium anodisé		Non mesurée	-	NM	NM	Absence de revêtement
-		Huisserie Fenêtre 1 intérieure	Aluminium anodisé		Non mesurée	-	NM	NM	Absence de revêtement

-		Fenêtre 1 extérieure	Aluminium anodisé		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Huisserie Fenêtre 1 extérieure	Aluminium anodisé		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Volet 1	Bois brut		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Fenêtre 2 intérieure	Aluminium anodisé		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Huisserie Fenêtre 2 intérieure	Aluminium anodisé		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Fenêtre 2 extérieure	Aluminium anodisé		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Huisserie Fenêtre 2 extérieure	Aluminium anodisé		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Volet 2	Bois brut		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Fenêtre 3 intérieure	Aluminium anodisé		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Huisserie Fenêtre 3 intérieure	Aluminium anodisé		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Fenêtre 3 extérieure	Aluminium anodisé		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Huisserie Fenêtre 3 extérieure	Aluminium anodisé		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Volet 3	Bois brut		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Porte fenêtre 1	Aluminium anodisé		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Huisserie Porte fenêtre 1	Aluminium anodisé		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Volet pf1	Bois brut		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Porte fenêtre 2	Aluminium anodisé		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Huisserie Porte fenêtre 2	Aluminium anodisé		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Volet pf2	Bois brut		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

**Rez de chaussée - dgt**

Nombre d'unités de diagnostic : 14 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Pierres		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Mur	Pierres		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Mur	Pierres		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Mur	Pierres		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		porte	Bois brut Composant >1949		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Huisserie porte	Bois brut Composant >1949		Non mesurée	-		NM	
-		Fenêtre intérieure	Aluminium anodisé		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Huisserie Fenêtre intérieure	Aluminium anodisé		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Fenêtre extérieure	Aluminium anodisé		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Huisserie Fenêtre extérieure	Aluminium anodisé		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Escalier Marche	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Escalier crémaillère	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Escalier limon	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Escalier balustré	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

**Rez de chaussée - pl1**

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Pierres		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Mur	Pierres		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Mur	Pierres		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Mur	Pierres		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Plafond	Placoplâtre >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-		porte	Bois brut Composant >1949		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Huisserie porte	Bois brut Composant >1949		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

**Rez de chaussée - pl2**

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Pierres		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Mur	Pierres		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Mur	Pierres		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Mur	Pierres		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Plafond	Placoplâtre >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-		porte	Bois brut Composant >1949		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Huisserie porte	Bois brut Composant >1949		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

**Rez de chaussée - pl3**

Nombre d'unités de diagnostic : 4 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Pierres		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

-	B	Mur	Pierres		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Mur	Pierres		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Plafond	Placoplatre >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent

**Rez de chaussée - ch1**

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Plâtre >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	B	Mur	Plâtre >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	C	Mur	Plâtre >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	D	Mur	Plâtre >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-		Plafond	Sous face de parquet >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		porte	Bois brut Composant >1949		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Huisserie porte	Bois brut Composant >1949		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

**Rez de chaussée - SDB**

Nombre d'unités de diagnostic : 10 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Plâtre >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	B	Mur	Plâtre >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	C	Mur	Plâtre >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	D	Mur	Plâtre >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-		Plafond	Sous face de parquet >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Fenêtre intérieure	Aluminium anodisé		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Huisserie Fenêtre intérieure	Aluminium anodisé		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Fenêtre extérieure	Aluminium anodisé		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Huisserie Fenêtre extérieure	Aluminium anodisé		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

**1er étage - palier**

Nombre d'unités de diagnostic : 14 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Pierres		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Mur	Pierres		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Mur	Pierres		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Mur	Pierres		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		porte	Bois brut Composant >1949		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
2		Huisserie porte	Bois	Peinture	Partie basse	16	Non dégradé	3	
-		Fenêtre intérieure	Aluminium anodisé		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Huisserie Fenêtre intérieure	Aluminium anodisé		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Fenêtre extérieure	Aluminium anodisé		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Huisserie Fenêtre extérieure	Aluminium anodisé		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Escalier Marche	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Escalier crémaillère	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Escalier limon	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Escalier balustre	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

**1er étage - grenier**

Nombre d'unités de diagnostic : 16 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Pierres		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Mur	Pierres		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Mur	Pierres		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Mur	Pierres		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Plafond	Charpente bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		porte	Bois brut		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Huisserie porte	Bois brut		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Porte fenêtre 1	Aluminium anodisé		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Huisserie Porte fenêtre 1	Aluminium anodisé		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Volet 1	Bois brut		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Porte fenêtre 2	Aluminium anodisé		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Huisserie Porte fenêtre 2	Aluminium anodisé		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Volet 2	Bois brut		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Porte fenêtre 3	Aluminium anodisé		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Huisserie Porte fenêtre 3	Aluminium anodisé		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Volet 3	Bois brut		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

**1er étage - wc**

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Pierres		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Mur	Pierres		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Mur	Pierres		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Mur	Pierres		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Plafond	Placoplâtre >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-		Plinthes	Bois brut		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		porte	Bois brut		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
3		Huisserie porte	Bois brut	Peinture	Partie basse	11	Non dégradé		

## 1er étage - ch2

Nombre d'unités de diagnostic : 18 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Pierres		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Mur	Pierres		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Mur	Pierres		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Mur	Pierres		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Plafond	Placoplâtre >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-		Plinthes	Bois brut		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		porte	Bois brut		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Huisserie porte	Bois brut		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Fenêtre 1 intérieure	Aluminium anodisé		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Huisserie Fenêtre 1 intérieure	Aluminium anodisé		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Fenêtre 1 extérieure	Aluminium anodisé		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Huisserie Fenêtre 1 extérieure	Aluminium anodisé		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Volet 1	Bois brut		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Fenêtre 2 intérieure	Aluminium anodisé		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Huisserie Fenêtre 2 intérieure	Aluminium anodisé		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Fenêtre 2 extérieure	Aluminium anodisé		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Huisserie Fenêtre 2 extérieure	Aluminium anodisé		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Volet 2	Bois brut		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

## 1er étage - sdb

Nombre d'unités de diagnostic : 19 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Pierres		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Mur	Pierres		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Mur	Pierres		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Mur	Pierres		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	E	Mur	Pierres		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	F	Mur	Pierres		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Plafond	Placoplâtre >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-		Plinthes	Bois brut		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Fenêtre 1 intérieure	Aluminium anodisé		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Huisserie Fenêtre 1 intérieure	Aluminium anodisé		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Fenêtre 1 extérieure	Aluminium anodisé		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Huisserie Fenêtre 1 extérieure	Aluminium anodisé		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Volet 1	Bois brut		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Fenêtre 2 intérieure	Aluminium anodisé		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Huisserie Fenêtre 2 intérieure	Aluminium anodisé		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Fenêtre 2 extérieure	Aluminium anodisé		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Huisserie Fenêtre 2 extérieure	Aluminium anodisé		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Volet 2	Bois brut		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Cabine de douche	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

## 1er étage - dressing

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Pierres		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Mur	Pierres		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Mur	Pierres		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Mur	Pierres		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Plafond	Placoplâtre >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-		Plinthes	Bois brut		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		porte	Bois brut Composant >1949		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Huisserie porte	Bois brut Composant >1949		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

## 2ème étage - ch3

Nombre d'unités de diagnostic : 28 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
----	------	---------------------	----------	---------------------	---------------------	-----------------	----------------------	---------------	-------------

-	A	Mur	Placoplâtre >1949	Peinture	Non mesurée	-	NM	Elément récent
-	B	Mur	Placoplâtre >1949	Peinture	Non mesurée	-	NM	Elément récent
-	C	Mur	Placoplâtre >1949	Peinture	Non mesurée	-	NM	Elément récent
-	D	Mur	Placoplâtre >1949	Peinture	Non mesurée	-	NM	Elément récent
-	E	Mur	Placoplâtre >1949	Peinture	Non mesurée	-	NM	Elément récent
-	F	Mur	Placoplâtre >1949	Peinture	Non mesurée	-	NM	Elément récent
-	G	Mur	Placoplâtre >1949	Peinture	Non mesurée	-	NM	Elément récent
-	H	Mur	Placoplâtre >1949	Peinture	Non mesurée	-	NM	Elément récent
-	I	Mur	Placoplâtre >1949	Peinture	Non mesurée	-	NM	Elément récent
-	J	Mur	Placoplâtre >1949	Peinture	Non mesurée	-	NM	Elément récent
-		Plafond	Placoplâtre >1949	Peinture	Non mesurée	-	NM	Elément récent
-		Plinthes	Bois brut		Non mesurée	-	NM	Absence de revêtement
-		Fenêtre 1 intérieure	Aluminium anodisé		Non mesurée	-	NM	Absence de revêtement
-		Huisserie Fenêtre 1 intérieure	Aluminium anodisé		Non mesurée	-	NM	Absence de revêtement
-		Fenêtre 1 extérieure	Aluminium anodisé		Non mesurée	-	NM	Absence de revêtement
-		Huisserie Fenêtre 1 extérieure	Aluminium anodisé		Non mesurée	-	NM	Absence de revêtement
-		Fenêtre 2 intérieure	Aluminium anodisé		Non mesurée	-	NM	Absence de revêtement
-		Huisserie Fenêtre 2 intérieure	Aluminium anodisé		Non mesurée	-	NM	Absence de revêtement
-		Fenêtre 2 extérieure	Aluminium anodisé		Non mesurée	-	NM	Absence de revêtement
-		Huisserie Fenêtre 2 extérieure	Aluminium anodisé		Non mesurée	-	NM	Absence de revêtement
-		Fenêtre de toit 1 intérieure	Aluminium anodisé		Non mesurée	-	NM	Absence de revêtement
-		Huisserie Fenêtre de toit 1 intérieure	Aluminium anodisé		Non mesurée	-	NM	Absence de revêtement
-		Fenêtre de toit 1 extérieure	Aluminium anodisé		Non mesurée	-	NM	Absence de revêtement
-		Huisserie Fenêtre de toit 1 extérieure	Aluminium anodisé		Non mesurée	-	NM	Absence de revêtement
-		Fenêtre de toit 2 intérieure	Aluminium anodisé		Non mesurée	-	NM	Absence de revêtement
-		Huisserie Fenêtre de toit 2 intérieure	Aluminium anodisé		Non mesurée	-	NM	Absence de revêtement
-		Fenêtre de toit 2 extérieure	Aluminium anodisé		Non mesurée	-	NM	Absence de revêtement
-		Huisserie Fenêtre de toit 2 extérieure	Aluminium anodisé		Non mesurée	-	NM	Absence de revêtement

**2ème étage - wc**

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Placoplâtre >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	B	Mur	Placoplâtre >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	C	Mur	Placoplâtre >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	D	Mur	Placoplâtre >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-		Plafond	Placoplâtre >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-		Plinthes	Bois brut		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		porte	Bois brut Composant >1949		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Huisserie porte	Bois brut Composant >1949		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

**2ème étage - sdb**

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Placoplâtre >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	B	Mur	Placoplâtre >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	C	Mur	Placoplâtre >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	D	Mur	Placoplâtre >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-		Plafond	Placoplâtre >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-		Plinthes	Bois brut		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		porte	Bois brut Composant >1949		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Huisserie porte	Bois brut Composant >1949		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

**2ème étage - pl**

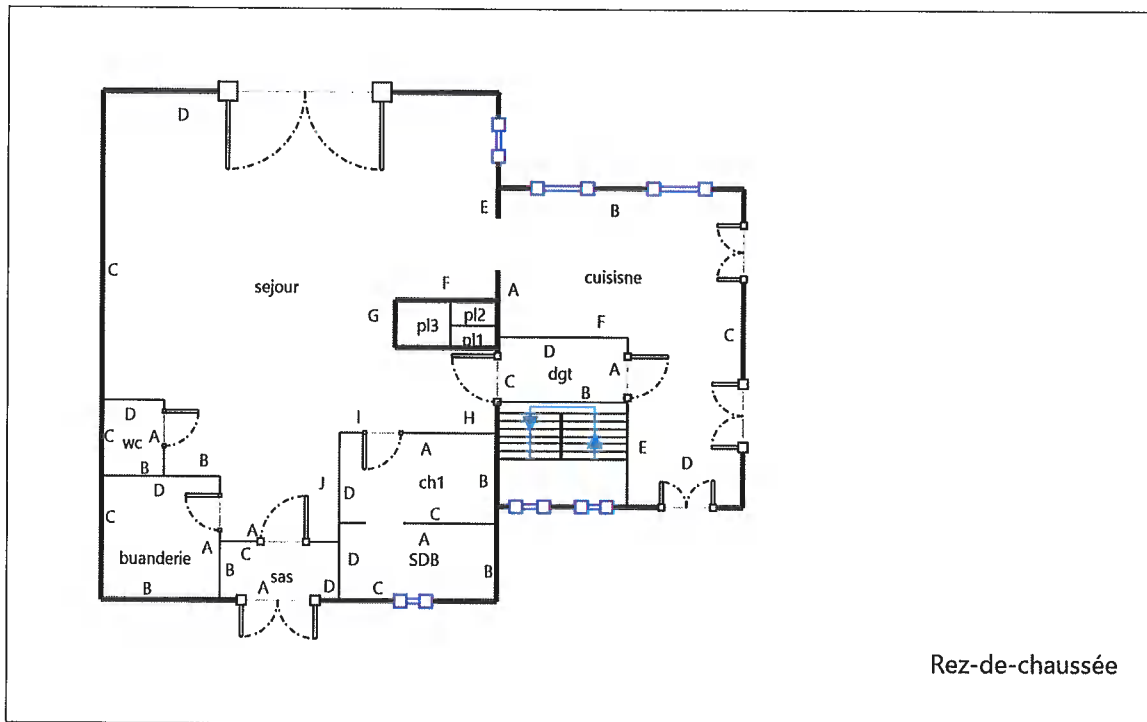
Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Placoplâtre >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	B	Mur	Placoplâtre >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	C	Mur	Placoplâtre >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	D	Mur	Placoplâtre >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-		Plafond	Placoplâtre >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-		Plinthes	Bois brut		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		porte	Bois brut Composant >1949		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Huisserie porte	Bois brut Composant >1949		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

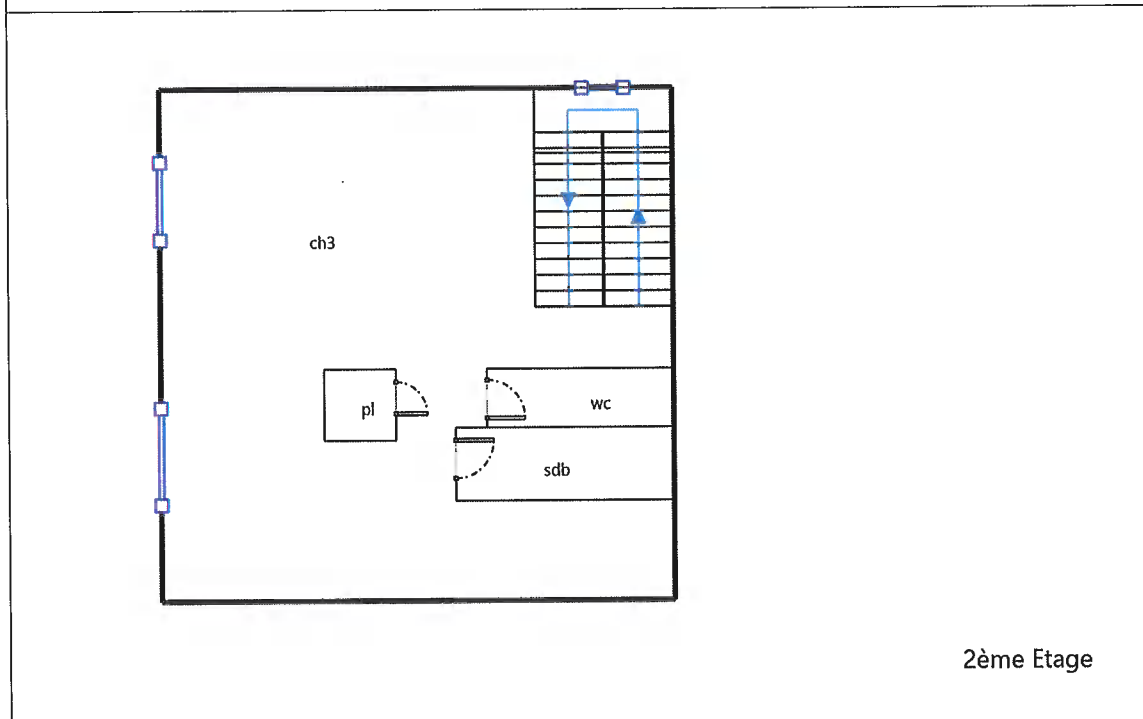
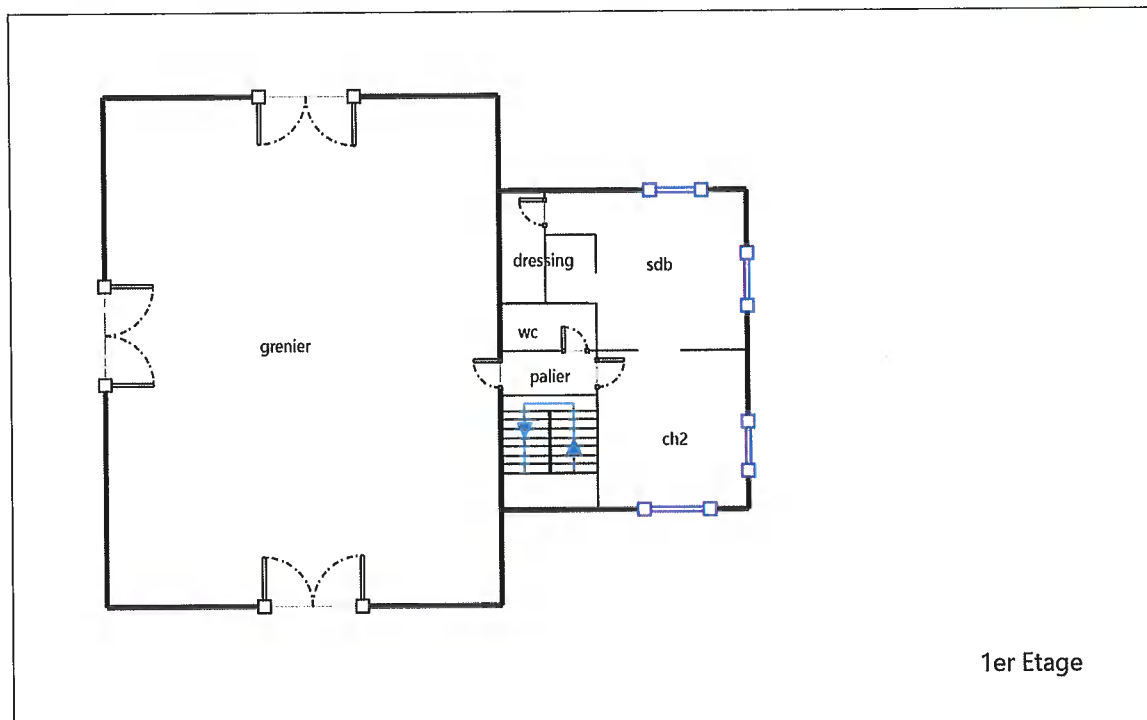
NM : Non mesuré car l'unité de diagnostic n'est pas visée par la réglementation.

\* L'état de conservation sera, le cas échéant, complété par la nature de la dégradation.

Localisation des mesures sur croquis de repérage



Rez-de-chaussée



## 6. Conclusion

### 6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	265	263	0	2	0	0
%	100	99 %	0 %	1 %	0 %	0 %

## 6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm<sup>2</sup> devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

**Du fait de la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur et de la nature des dégradations constatées (non dégradé, non visible, état d'usage) sur certaines unités de diagnostic, le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostic de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.**

## 6.3 Commentaires

### Constatations diverses :

Néant

### Validité du constat :

Du fait de la présence de revêtement contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, le présent constat a une durée de validité de 1 an (jusqu'au 21/08/2020).

### Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

### Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Aucun accompagnateur

## 6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

### Situations de risque de saturnisme infantile

NON	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3

### Situations de dégradation de bâti

NON	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
NON	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce
NON	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

## 6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

NON	Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique.
-----	--

En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

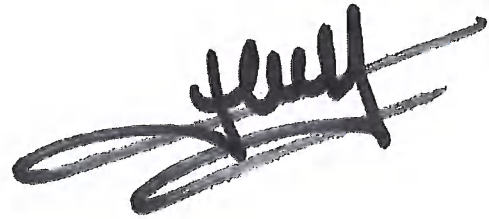


Remarque : Néant

*Nota :* Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **ABCIDIA CERTIFICATION - Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL N° 60011 - 102, route de Limours - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse (détail sur [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr) programme n°4-4-11)**

Fait à **CASTRES**, le **22/08/2019**

Par : **Muy Vanna**



## 7. Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

Article L1334-9 :

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

## 8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

### 8.1 Textes de référence

#### **Code de la santé publique :**

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 07 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification ;

- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

**Code de la construction et de l'habitat :**

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

**Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :**

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

## 8.2 Ressources documentaires

**Documents techniques :**

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, Aide au choix d'une technique de traitement, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb».

**Sites Internet :**

- **Ministère chargé de la santé** (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) : <http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- **Ministère chargé du logement** : <http://www.logement.gouv.fr>
- **Agence nationale de l'habitat (ANAH)** : <http://www.anah.fr/> (fiche *Peintures au plomb* disponible, notamment)
- **Institut national de recherche et de sécurité (INRS)** : <http://www.inrs.fr/> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

## 9. Annexes

### 9.1 Notice d'Information

**Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.**

**Deux documents vous informent :**

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

**Les effets du plomb sur la santé**

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

#### **Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb**

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradés à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

#### **Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :**

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

#### **En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions**

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

#### **Si vous êtes enceinte :**

- **Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;**
- **Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb**

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

## **9.2 Illustrations**

## **9.3 Analyses chimiques du laboratoire**

Aucune analyse chimique n'a été réalisée en laboratoire.

## **9.4 Attestation appareil plomb**

## APAVE Formation

ADRESSE DU CENTRE DE FORMATION :

APAVE SUDEUROPE SAS  
 AGENCE - TOULOUSE RD  
 9, AVENUE DES PYRENEES  
  
 31242 L'UNION

ADRESSE CLIENT :

EBTP  
 11, RUE CLEMENT ADER  
  
 31140 AUCAMVILLE

Objet : **Certificat de Formation de la Personne Compétente en radioprotection**

NOM : BONNET

PRENOM : Vincent

a participé aux sessions de formation Personne Compétente en Radioprotection :

Module théorique ; 501115 et module appliqué : 501133

Lieu du Module théorique : EN VOS LOCAUX

Lieu du Module appliqué : EN VOS LOCAUX

du 21/11/2016 au 21/11/2016

Durée : 7:00 heures pour le module théorique

du 22/11/2016 au 24/11/2016

Durée : 17:30 heures pour le module appliqué

et a satisfait aux contrôles des connaissances réalisés dans les conditions fixées à l'article 4 de l'arrêté du 06 décembre 2013.

Au cours de cette formation, M Vincent BONNET a acquis les capacités (voir verso) permettant d'exercer les missions de personne compétente en radioprotection définies à l'article R.4451-103 et suivants du Code du Travail.

Fait à Toulouse, le 05/01/17  
 Alexandra MARTY - Chef de Centre



**Nous vous conseillons de faire une photocopie de cette page avant de détacher le certificat et le remettre au titulaire.**

*Nota : ce certificat ne se substitue pas à l'obligation de désignation de la personne compétente en radioprotection par l'employeur, conformément aux prescriptions de l'article R.4451-103 du Code du Travail.*



Organisme de formation certifié par GLOBAL  
 sous le n° OF/PCR002 qui expire le 21/07/2019

### CERTIFICAT DE FORMATION PERSONNE COMPETENTE EN RADIOPROTECTION

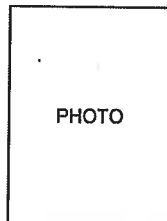
Arrêté du 06 décembre 2013

#### TITULAIRE

BONNET Vincent

Né(e) le : 26/05/1973

Signature



#### Questionnaires utilisés :

Questionnaire théorique : CD 520-01

Epreuve orale : 532-02

PCR de niveau 1

Secteur Industrie

Expire le 24/11/ 2021

Le Responsable du service Formation

Alexandra MARTY



### Personne Compétente en Radioprotection

#### Compétences attendues

L'enseignement délivré a permis au titulaire d'acquérir les savoirs, savoir faire et savoir être qui visait à développer les capacités correspondantes aux compétences attendues suivantes :

- Connaître les fondements théoriques relatifs aux rayonnements ionisants, à leurs effets biologiques, à la radioprotection des travailleurs ainsi qu'à l'environnement administratif, technique et réglementaire lié à la radioprotection.
- Appuyer l'employeur dans ses obligations réglementaires.
- Participer à la formation et à l'information des travailleurs exposés.
- Echanger avec l'ensemble des acteurs pertinents en particulier dans le cas d'intervention d'autres entreprises.
- Faire preuve d'autonomie en matière de radioprotection.

#### Extension du niveau ou de la portée du certificat de formation PCR :

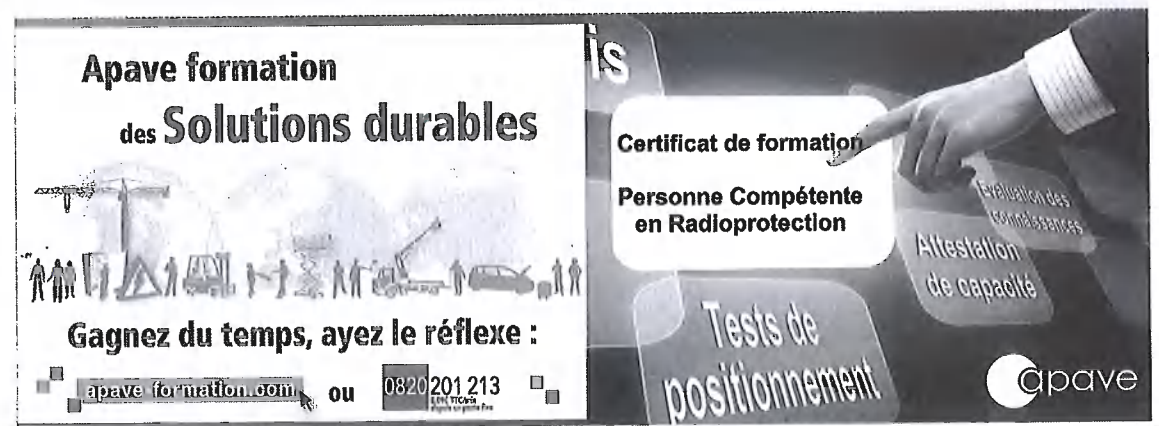
Le certificat de formation de Personne Compétente en Radioprotection en cours de validité peut être étendu à un autre niveau, secteur ou option.

Le titulaire de ce certificat suit alors une formation dite passerelle.

#### Renouvellement :

Le candidat doit suivre une formation de renouvellement adaptée au niveau, secteur et option du présent certificat après avoir transmis un descriptif d'activités à l'organisme de formation certifié.

Le contrôle de connaissances de la formation de renouvellement devra alors être réussi dans l'année qui précède sa date d'expiration.



**Apave formation**  
des **Solutions durables**


**Certificat de formation**  
**Personne Compétente**  
**en Radioprotection**

Attestation de capacité

Tests de positionnement

Gagnez du temps, ayez le réflexe :

[apave-formation.com](http://apave-formation.com) ou 0820 201 213







## Etat de l'Installation Interieure d'Electricite

Numéro de dossier : 1908/404Lefèvre  
Norme méthodologique employée : AFNOR NF C 16-600 (juillet 2017)  
Date du repérage : 22/08/2019  
Heure d'arrivée : 09 h 00  
Durée du repérage : 02 h 41

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 28 septembre 2017 et du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7, R134-10 et R134-11 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

### A. - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

*Localisation du local d'habitation et de ses dépendances :*

Type d'immeuble : ..... **Maison individuelle**

Adresse : ..... **Bellevue**

Commune : ..... **81540 SORÈZE**

Département : ..... **Tarn**

Référence cadastrale : ..... , identifiant fiscal : **NC**

*Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :*

**Lot numéro Non communiqué,**

Périmètre de repérage : ..... **Toutes parties accessibles sans démontage ni destruction**

Année de construction : ..... **Avant le 1er janvier 1949**

Année de l'installation : ..... **Avant le 1er janvier 1949**

Distributeur d'électricité : ..... **Engie**

Parties du bien non visitées : ..... **Néant**

### B. - Identification du donneur d'ordre

*Identité du donneur d'ordre :*

Nom et prénom : ..... **Keller Williams - Mme. Pédebernade**

Adresse : .....

Téléphone et adresse internet : . **Non communiqués**

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Agent immobilier**

*Propriétaire du local d'habitation et de ses dépendances:*

Nom et prénom : ..... **M. et Mme Lefèvre Jean-François et Claudine**

Adresse : ..... **11 Rue greyffii de bellecombe  
73600 MOÛTIERS**

### C. - Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

*Identité de l'opérateur de diagnostic :*

Nom et prénom : ..... **Bonnet Vincent**

Raison sociale et nom de l'entreprise : ..... **ACCES DIAGNOSTICS IMMOBILIERS**

Adresse : ..... **49 Boulevard Raymond Vittoz**

..... **81100 CASTRES**

Numéro SIRET : ..... **824 643 837 00019**

Désignation de la compagnie d'assurance : **GAN**

Numéro de police et date de validité : ..... **171.227.869. / 31/12/2019**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **LCC QUALIXPERT** le **05/01/2017** jusqu'au **04/01/2022**. (Certification de compétence **C2591**)

## D. – Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits;

## E. – Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité

### E.1. Anomalies et/ou constatations diverses relevées

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte **aucune anomalie** et ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité ne comporte **aucune anomalie**, mais fait l'objet de **constatations diverses**.
- L'installation intérieure d'électricité **comporte une ou des anomalies**. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité **comporte une ou des anomalies**. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation fait également l'objet de **constatations diverses**.

### E.2. Les domaines faisant l'objet d'anomalies sont :



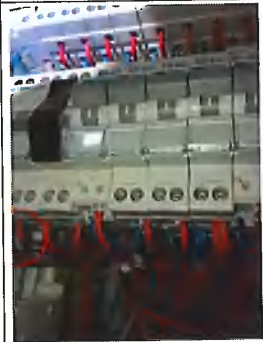
- 1. L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
- 2. La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
- 3. La prise de terre et l'installation de mise à la terre.
- 4. La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- 5. La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- 6. Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- 7. Des matériels électriques présentant des risques de contacts directs.
- 8.1 Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
- 8.2 Des conducteurs non protégés mécaniquement.
- 9. Des appareils d'utilisation situés dans les parties communes et alimentés depuis la partie privative ou des appareils d'utilisation situés dans la partie privative et alimentés depuis les parties communes.
- 10. La piscine privée ou le bassin de fontaine.


### E.3. Les constatations diverses concernent :

- Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic.
- Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.
- Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement.



## F. - Anomalies identifiées

N° Article (1)	Libellé et localisation (*) des anomalies	N° Article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre	Photos
B1.3 b	<p>Le dispositif assurant la coupure d'urgence n'est pas situé à l'intérieur du logement ou dans un emplacement accessible directement depuis le logement.</p> <p><b>Remarques :</b> L'AGCP (Appareil Général de Commande et de Protection) n'est pas placé à l'intérieur de la partie privative du logement ; <b>Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer un AGCP à l'intérieur de la partie privative du logement</b></p>			
B1.3 i	<p>Le dispositif assurant la coupure d'urgence est placé dans une armoire, un tableau, un placard ou une gaine dont la porte est fermée à l'aide d'une clé ou d'un outil.</p> <p><b>Remarques :</b> L'AGCP (Appareil Général de Commande et de Protection) n'est pas accessible sans l'utilisation d'une clé ou d'un outil ; <b>Faire intervenir un électricien qualifié afin de déplacer l'AGCP ou de le rendre accessible sans outil ou clé</b></p>			
B3.3.1 b	<p>Elément constituant la prise de terre inapproprié ; <b>Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer le ou les élément(s) constituant la prise de terre</b></p>			
B4.3 e	<p>Le courant assigné (calibre) de la protection contre les surcharges et courts-circuits d'au moins un circuit n'est pas adapté à la section des conducteurs correspondants.</p> <p><b>Remarques :</b> Présence de protections contre les surintensités inadaptées à la section des conducteurs ; <b>Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des protections contre les surintensités adaptés aux sections des conducteurs</b></p>			

N° Article (1)	Libellé et localisation (*) des anomalies	N° Article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre	Photos
B8.3 e	<p>Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente.</p> <p><b>Remarques :</b> Présence de conducteurs électriques non protégés mécaniquement ;  <b>Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des protections mécanique sur les conducteurs non protégés</b></p>			

(1) Référence des anomalies selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(2) Référence des mesures compensatoires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le numéro d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.

(\*) Avertissement : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

#### G.1. – Informations complémentaires

Article (1)	Libellé des informations
B11 a2	Une partie seulement de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité inf. ou égal à 30 mA.
B11 b1	L'ensemble des socles de prise de courant est de type à obturateur.
B11 c1	L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15 mm.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

#### G.2. – Constatations diverses

##### Constatation type E1. – Installations, partie d'installation ou spécificités non couvertes

Néant

##### Constatation type E2. – Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés

N° Article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme NF C 16-600 – Annexe C	Motifs
Néant	-	

(1) Référence des constatations diverses selon la norme ou la spécification technique utilisée.

##### Constatation type E3. - Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement

Néant

#### H. – Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

Néant

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **LCC QUALIXPERT - 17 rue Borrel 81100 CASTRES (détail sur [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr) programme n°4-4-11)**

Dates de visite et d'établissement de l'état :

Visite effectuée le : **22/08/2019**

Etat rédigé à **CASTRES**, le **22/08/2019**

Par : **Bonnet Vincent**



Cachet de l'entreprise

**Accès Diagnostics Immobiliers**

49 Bd Raymond Vittoz

81100 Castres

**06 43 18 87 62**

TVA : FR67824643837

SIRET: 824 643 837 00019

I. - Objectif des dispositions et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

Correspondance avec le domaine d'anomalies (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
<b>B.1</b>	<b>Appareil général de commande et de protection</b> : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.
<b>B.2</b>	<b>Protection différentielle à l'origine de l'installation</b> : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
<b>B.3</b>	<b>Prise de terre et installation de mise à la terre</b> : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
<b>B.4</b>	<b>Protection contre les surintensités</b> : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
<b>B.5</b>	<b>Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche</b> : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
<b>B.6</b>	<b>Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche</b> : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
<b>B.7</b>	<b>Matériels électriques présentant des risques de contact direct</b> : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
<b>B.8</b>	<b>Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage</b> : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
<b>B.9</b>	<b>Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives</b> : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.
<b>B.10</b>	<b>Piscine privée ou bassin de fontaine</b> : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

(1) Référence des anomalies selon la norme ou spécification technique utilisée.

J. - Informations complémentaires

Correspondance avec le groupe d'informations (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
<b>B.11</b>	<b>Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique</b> : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique ) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution. <b>Socles de prise de courant de type à obturateurs</b> : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution. <b>Socles de prise de courant de type à puits</b> : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou spécification technique utilisée.

Recommandations relevant du devoir de conseil de professionnel

Néant

Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé





## Rapport de l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment

Numéro de dossier : 1908/404Lefèvre  
Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 03-201 - Février 2016  
Date du repérage : 22/08/2019  
Heure d'arrivée : 09 h 00  
Temps passé sur site : 02 h 41

### A. - Désignation du ou des bâtiments

*Localisation du ou des bâtiments :*

Département : ..... **Tarn**  
Adresse : ..... **Bellevue**  
Commune : ..... **81540 SORÈZE**  
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :  
..... **Lot numéro Non communiqué,**

Informations collectées auprès du donneur d'ordre :

- Présence de traitements antérieurs contre les termites  
 Présence de termites dans le bâtiment  
 Fourniture de la notice technique relatif à l'article R 112-4 du CCH si date du dépôt de la demande de permis de construire ou date d'engagement des travaux postérieure au 1/11/2006

Documents fournis :

..... **Néant**  
Désignation du (ou des) bâtiment(s) et périmètre de repérage :  
..... **Habitation (maison individuelle)**  
..... **Toutes parties accessibles sans démontage ni destruction**  
Situation du bien en regard d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 133-5 du CCH :  
..... **Le bien est situé dans une zone soumise à un arrêté préfectoral:**  
**81540 SOREZE (Information au 13/07/2018)**  
**Niveau d'infestation inconnu**  
**29/10/02 - Arrêté préfectoral**

### B. - Désignation du client

*Désignation du client :*

Nom et prénom : ..... **M. et Mme Lefèvre Jean-François et Claudine**  
Adresse : ..... **11 Rue greyffiié de bellecombe 73600 MOÛTIERS**  
*Si le client n'est pas le donneur d'ordre :*  
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Agent immobilier**  
Nom et prénom : ..... **Keller Williams - Mme. Pédebernade**  
Adresse : .....

### C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

*Identité de l'opérateur de diagnostic :*

Nom et prénom : ..... **Muy Vanna**  
Raison sociale et nom de l'entreprise : ..... **ACCES DIAGNOSTICS IMMOBILIERS**  
Adresse : ..... **49 Boulevard Raymond Vittoz**  
**81100 CASTRES**  
Numéro SIRET : ..... **824 643 837 00019**  
Désignation de la compagnie d'assurance : ... **GAN**  
Numéro de police et date de validité : ..... **171.227.869. / 31/12/2019**  
Certification de compétence **19-1488** délivrée par : **ABCIDIA CERTIFICATION, le 30/04/2019**

## D. - Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas :

Liste des pièces visitées :

**Rez de chaussée - sas,**  
**Rez de chaussée - séjour,**  
**Rez de chaussée - buanderie,**  
**Rez de chaussée - wc,**  
**Rez de chaussée - cuisisne,**  
**Rez de chaussée - dgt,**  
**Rez de chaussée - pl1,**  
**Rez de chaussée - pl2,**  
**Rez de chaussée - pl3,**  
**Rez de chaussée - ch1,**

**Rez de chaussée - SDB,**  
**1er étage - palier,**  
**1er étage - grenier,**  
**1er étage - wc,**  
**1er étage - ch2,**  
**1er étage - sdb,**  
**1er étage - dressing,**  
**2ème étage - ch3,**  
**2ème étage - wc,**  
**2ème étage - sdb,**  
**2ème étage - pl**

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
Rez de chaussée		
sas	Sol - Béton	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Enduit ciment	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Sous face de parquet	Absence d'indices d'infestation de termites
	porte d'entrée - Bois brut	Absence d'indices d'infestation de termites
sejour	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D, E, F, G, H, I, J - Plâtre >1949 et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Sous face de parquet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	porte d'entrée - Aluminium anodisé	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - Aluminium anodisé	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte fenêtre - Aluminum anodisé	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet - Bois brut	Absence d'indices d'infestation de termites
buanderie	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Plâtre >1949 et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Sous face de parquet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	porte - Bois brut Composant >1949	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - Aluminium anodisé	Absence d'indices d'infestation de termites
wc	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Plâtre >1949 et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Sous face de parquet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	porte - Bois brut Composant >1949	Absence d'indices d'infestation de termites
cuisisne	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D, E, F - Placoplâtre >1949 et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Placoplâtre >1949 et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	porte - Bois brut Composant >1949	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre 1 - Aluminium anodisé	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet 1 - Bois brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre 2 - Aluminium anodisé	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet 2 - Bois brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre 3 - Aluminium anodisé	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet 3 - Bois brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte fenêtre 1 - Aluminum anodisé	Absence d'indices d'infestation de termites
Volet pf1 - Bois brut	Absence d'indices d'infestation de termites	



Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
	Porte fenêtre 2 - Aluminium anodisé	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet pf2 - Bois brut	Absence d'indices d'infestation de termites
dgt	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Pierres	Absence d'indices d'infestation de termites
	porte - Bois brut Composant >1949	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - Aluminium anodisé	Absence d'indices d'infestation de termites
	Escalier Marche - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Escalier crémaillère - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Escalier limon - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Escalier balustre - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
pl1	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Pierres	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Placoplâtre >1949 et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	porte - Bois brut Composant >1949	Absence d'indices d'infestation de termites
pl2	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Pierres	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Placoplâtre >1949 et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	porte - Bois brut Composant >1949	Absence d'indices d'infestation de termites
pl3	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C - Pierres	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Placoplâtre >1949 et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
ch1	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Plâtre >1949 et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Sous face de parquet >1949 et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	porte - Bois brut Composant >1949	Absence d'indices d'infestation de termites
SDB	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Plâtre >1949 et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Sous face de parquet >1949 et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - Aluminium anodisé	Absence d'indices d'infestation de termites
<b>1er étage</b>		
palier	Sol - Parquet_bois_massif	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Pierres	Absence d'indices d'infestation de termites
	porte - Bois brut Composant >1949	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - Aluminium anodisé	Absence d'indices d'infestation de termites
	Escalier Marche - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Escalier crémaillère - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Escalier limon - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Escalier balustre - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
grenier	Sol - Parquet_bois_massif	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Pierres	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Charpente bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	porte - Bois brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte fenêtre 1 - Aluminium anodisé	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet 1 - Bois brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte fenêtre 2 - Aluminium anodisé	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet 2 - Bois brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte fenêtre 3 - Aluminium anodisé	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet 3 - Bois brut	Absence d'indices d'infestation de termites
wc	Sol - Parquet_bois_massif >1949 et Vitrifiant	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Pierres	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Placoplâtre >1949 et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
ch2	Plinthes - Bois brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	porte - Bois brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol - Parquet_bois_massif >1949 et Vitriifiant	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Pierres	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Placoplâtre >1949 et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Bois brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	porte - Bois brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre 1 - Aluminium anodisé	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet 1 - Bois brut	Absence d'indices d'infestation de termites
sdb	Fenêtre 2 - Aluminium anodisé	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet 2 - Bois brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol - Parquet_bois_massif >1949 et Vitriifiant	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D, E, F - Pierres	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Placoplâtre >1949 et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Bois brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre 1 - Aluminium anodisé	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet 1 - Bois brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre 2 - Aluminium anodisé	Absence d'indices d'infestation de termites
dressing	Volet 2 - Bois brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Cabine de douche - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol - Parquet_bois_massif >1949 et Vitriifiant	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Pierres	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Placoplâtre >1949 et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
ch3	Plinthes - Bois brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre 1 - Aluminium anodisé	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre 2 - Aluminium anodisé	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre de toit 1 - Aluminium anodisé	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre de toit 2 - Aluminium anodisé	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol - Stratifié	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D, E, F, G, H, I, J - Placoplâtre >1949 et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Placoplâtre >1949 et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
wc	porte - Bois brut Composant >1949	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Bois brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Placoplâtre >1949 et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Placoplâtre >1949 et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
sdb	Sol - Stratifié	Absence d'indices d'infestation de termites
	porte - Bois brut Composant >1949	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Bois brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Placoplâtre >1949 et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
pl	Mur - A, B, C, D - Placoplâtre >1949 et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Bois brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Placoplâtre >1949 et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol - Stratifié	Absence d'indices d'infestation de termites

**2ème étage**

- (1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.
- (2) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes...
- (3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

E. – Catégories de termites en cause :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016) et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007.

La recherche de termites porte sur différentes catégories de termites :

- **Les termites souterrains**, regroupant cinq espèces identifiées en France métropolitaine (Reticulitermes flavipes, reticulitermes lucifugus, reticulitermes banyulensis, reticulitermes grassei et reticulitermes urbis) et deux espèces supplémentaires dans les DOM (Coptotermes et heterotermes),

- **Les termites de bois sec**, regroupant les kalotermes flavicolis présent surtout dans le sud de la France métropolitaine et les Cryptotermes présent principalement dans les DOM et de façon ponctuelle en métropole.

- **Les termites arboricoles**, appartiennent au genre Nasutitermes présent presque exclusivement dans les DOM.

Les principaux indices d'une infestation sont :

- Altérations dans le bois,
- Présence de termites vivants,
- Présence de galeries-tunnels (cordonnets) ou concrétions,
- Cadavres ou restes d'individus reproducteurs,
- Présence d'orifices obturés ou non.

**Rappels réglementaires :**

L. 133-5 du CCH : Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de termites sont identifiés, un arrêté préfectoral, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme. En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans ces zones, les bois et matériaux contaminés sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie.

Article L. 112-17 du CCH : Les règles de construction et d'aménagement applicables aux ouvrages et locaux de toute nature quant à leur résistance aux termites et aux autres insectes xylophages sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces règles peuvent être adaptées à la situation particulière de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Mayotte et de Saint-Martin.

F. – Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification :

**Néant**

G. - Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Motif
Rez de chaussée - sas, 2ème étage - ch3, 2ème étage - wc, 2ème étage - sdb, 2ème étage - pl	plafonds sous rampants (charpente inaccessible)	Impossibilité d'investigation approfondie non destructive
Rez de chaussée - sas, Rez de chaussée - séjour, Rez de chaussée - buanderie, Rez de chaussée - wc, Rez de chaussée - cuisisne, Rez de chaussée - dgt, Rez de chaussée - pl1, Rez de chaussée - pl2, Rez de chaussée - pl3, Rez de chaussée - ch1, Rez de chaussée - SDB, 1er étage - palier, 1er étage - grenier, 1er étage - wc, 1er étage - ch2, 1er étage - sdb, 1er étage - dressing, 2ème étage - ch3, 2ème étage - wc, 2ème étage - sdb, 2ème étage - pl	Toutes les parties des bois au contact ou encastrées dans les maçonneries	Impossibilité d'investigation approfondie non destructive
	Les zones situées derrière les doublages des murs et plafonds	Impossibilité d'investigation approfondie non destructive

Nota : notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux parties d'immeubles non visités, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des zones concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

## H. - Constatations diverses :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Observations et constatations diverses
Général	-	Le diagnostic se limite aux zones rendues visibles et accessibles par le propriétaire

*Note 1: Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précise. Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF-P 03-200.*

## I. - Moyens d'investigation utilisés :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016), à l'article L.133-5, L.133-6, L 271-4 à 6, R133-7 et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007. La recherche de termites porte sur les termites souterrain, termites de bois sec ou termites arboricole et est effectuée jusqu'à 10 mètres des extérieurs de l'habitation, dans la limite de la propriété.

Moyens d'investigation :

- Examen visuel des parties visibles et accessibles.
- Sondage manuel systématique des boiseries à l'aide d'un poinçon.
- Utilisation d'un ciseau à bois en cas de constatation de dégradations.
- Utilisation d'une échelle en cas de nécessité.
- À l'extérieur une hachette est utilisée pour sonder le bois mort.

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

**Aucun accompagnateur**

Commentaires (Ecart par rapport à la norme, ...) :

**Néant**

## J. - VISA et mentions :

*Mention 1 : Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission.*

*Mention 2 : L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.*

*Nota 2 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L.133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation.*

*Nota 3 : Conformément à l'article L-271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.*

*Nota 4 : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **ABCIDIA CERTIFICATION Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL N° 60011 - 102, route de Limours - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse (détail sur [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr) programme n°4-4-11)***

Visite effectuée le 22/08/2019.  
Fait à CASTRES, le 22/08/2019

Par : MUY VANNA



Cachet de l'entreprise

**Accès Diagnostics Immobiliers**

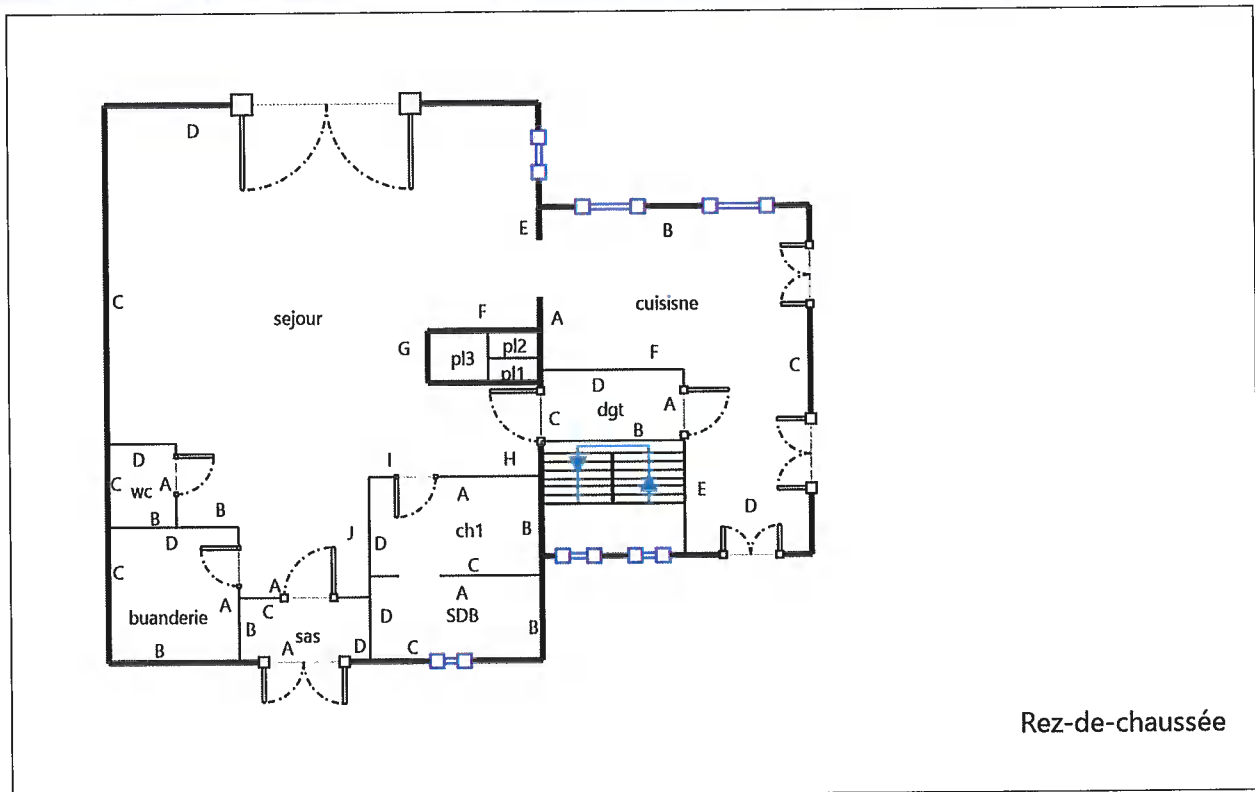
49 Bd Raymond Vittoz  
81100 Castres

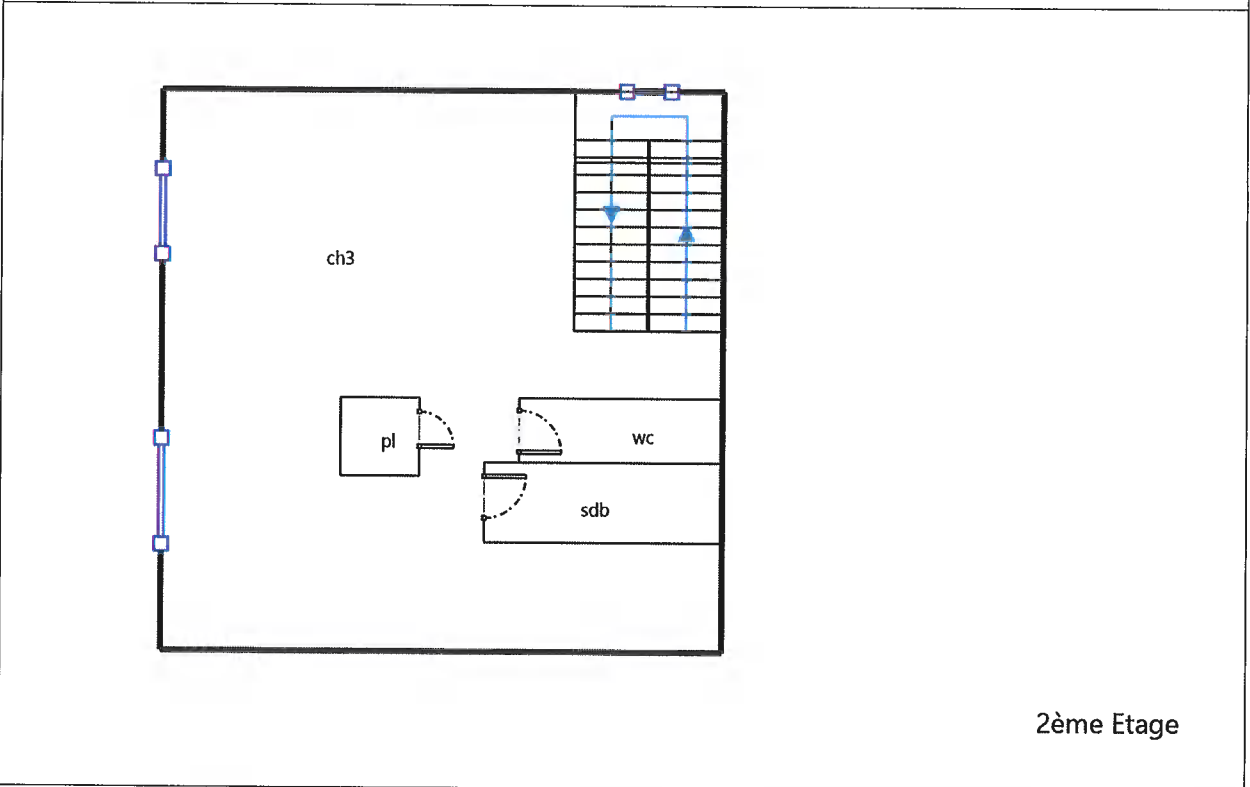
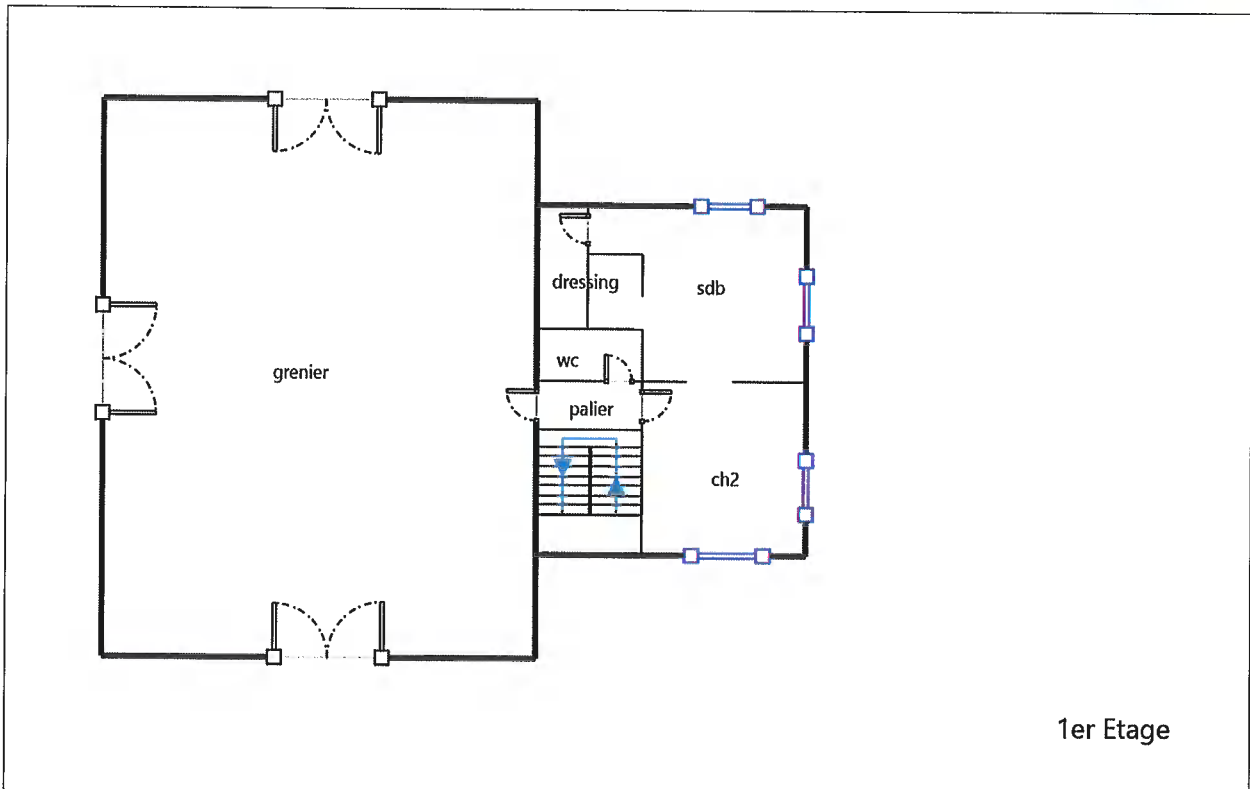
06 43 18 87 62

TVA : FR67824643837

SIRET: 824 643 837 00019

Annexe - Plans - croquis





Annexe – Ordre de mission / Assurance / Attestation sur l'honneur

Aucun document n'a été mis en annexe









## Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité et pollution des sols  
Résumé de l'expertise n° 1908/404Lefèvre

Numéro de dossier : 1908/404Lefèvre  
Date de la recherche : 06/09/2019  
Date de fin de validité : 05/03/2020



### Désignation du ou des bâtiments

Adresse : **Bellevue**  
Commune : **81540 SORÈZE**  
Section cadastrale :  
Coordonnées GPS :

### Exposition aux risques

A la commune			A l'immeuble	
Exposition aux risques	Plan de prévention	Etat	Exposé	Travaux réalisés
Risque sismique niveau 1 : Très faible--			Oui	
Commune à potentiel radon de niveau 3			Oui	

# Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et pollution des sols

**! Attention ... s'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner l'immeuble, ne sont pas mentionnés par cet état.**

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en annexe d'un contrat de vente ou de location d'un immeuble

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° 2012264-0003

du 16/01/2006

mis à jour le 20/09/2012

Adresse de l'immeuble

Bellevue

code postal ou Insee

81540

commune

SORÈZE

## Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N

prescrit

anticipé

approuvé

oui  non

date 20/09/2012

Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

Inondation

Crue torrentielle

Mouvement de terrain

Avalanche

Sécheresse

Cyclone

Remontée de nappe

Feux de forêt

Séisme

Volcan

Autre

Extraits des documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

PPR I Carte Geosphair / PPR Argiles Carte IGN Géorisques / Potentiel radon Carte IRSN

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN

oui  non

Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés

oui  non

## Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M

prescrit

anticipé

approuvé

oui  non

date

Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

Mouvements de terrain

Autre

Extraits des documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR miniers

oui  non

si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR miniers ont été réalisés

oui  non

## Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT prescrit et non encore approuvé

oui  non

Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :

Effet toxique

Effet thermique

Effet de surpression

L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPRT approuvé

oui  non

Extraits des documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

PPR Industriel Cartographie réglementaire IGN (site de la préfecture du Tarn)

L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement

oui  non

L'immeuble est situé en zone de prescription

oui  non

Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés

oui  non

Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location

oui  non

## Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

L'immeuble se situe dans une commune de sismicité classée en

très faible zone 1  faible zone 2  modérée zone 3  moyenne zone 4  forte zone 5

## Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon de niveau 3

oui  non

## Information relative à la pollution de sols

Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS)

oui  non

## Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T\*

L'information est mentionnée dans l'acte de vente

\* catastrophe naturelle minière ou technologique

oui  non

Vendeur - Bailleur

Date / Lieu

Acquéreur - Locataire

M. et Mme Lefèvre Jean-François et Claudine

SORÈZE / 06/09/2019

## QUI, QUAND ET COMMENT REMPLIR L'ETAT DES SERVITUDES RISQUES ET D'INFORMATION SUR LES SOLS ?

### Quelles sont les personnes concernées ?

- Au terme des articles L. 125-5 et R 125-23 à 27 du Code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, de l'existence des risques auxquels ce bien est exposé.

Un état des risques, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département ou maire de la commune où est situé le bien, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

### Quand faut-il établir un état des servitudes risques et d'information sur les sols ?

- L'état des servitudes risques et d'information sur les sols est obligatoire lors de toute transaction immobilière en annexe de tout type de contrat de location écrit, de réservation d'un bien en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente;

### Quel est le champ d'application de cette obligation ?

- Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés :

1. dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet ;
2. dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application du code de l'environnement (article L. 562-2).
3. dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques ou d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit par le Préfet ;
4. dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées par les articles R563-4 et D563-8-1 du code de l'environnement.
5. dans un secteur d'information sur les sols

NB : Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

### Où consulter les documents de référence ?

- Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête :
  - la liste des terrains présentant une pollution ;
  - la liste des risques à prendre en compte ;
  - la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.
- L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée :
  1. la note de présentation du ou des plans de prévention ainsi que des secteurs concernés, excepté pour les plans de prévention des risques technologiques ;
  2. un ou plusieurs extraits des documents graphiques permettant de délimiter les secteurs d'information sur les sols, les zones exposées aux risques pris en compte, de préciser leur nature et, dans la mesure du possible, leur intensité dans chacune des zones ou périmètres délimités ;
  3. le règlement des plans de prévention des risques définissant notamment les prescriptions et obligations ;
  4. le zonage réglementaire de sismicité : 2, 3, 4 ou 5 défini par décret.
- Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires.
- L'arrêté est affiché réglementairement en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.
- Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.
- Les arrêtés sont mis à jour :

-lors de la prescription d'un nouveau plan de prévention des risques naturels, miniers ou technologiques ou de modifications relatives à la sismicité et/ou lors de la révision annuelle des secteurs d'information sur les sols ;

-lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou miniers résiduels, ou approuvant un plan de prévention des risques ou approuvant la révision d'un de ces plans ; -lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, des secteurs d'information sur les sols, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune.

- Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Ils sont directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

### Qui établit l'état des servitudes risques et d'information sur les sols ?

- L'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.
- Cet état doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.
- Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des colocataires.

### Quelles informations doivent figurer ?

- L'état des servitudes risques et d'information sur les sols mentionne la sismicité, l'inscription dans un secteur d'information sur les sols et les risques naturels, miniers ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention prescrits, appliqués par anticipation ou approuvés.
- Il mentionne si l'information relative à l'indemnisation post catastrophes et/ou celles spécifiques aux biens en dehors des logements, est mentionnée dans le contrat de vente ou de location.
- Il mentionne aussi la réalisation ou non des travaux prescrits vis-à-vis de l'immeuble par le règlement du plan de prévention des risques approuvé.
- Il est accompagné des extraits des documents graphiques de référence permettant de localiser le bien au regard des secteurs d'information des sols et des zonages réglementaires vis-à-vis des risques.
- Pour les biens autres que les logements concernés par un plan de prévention des risques technologiques, il est accompagné, en application de l'article R.125-26 et lorsque celle-ci a été reçue par le vendeur ou le bailleur, de l'information sur le type de risques auxquels le bien est soumis, ainsi que la gravité, la probabilité et la cinétique de ces risques.

### Comment remplir l'état des servitudes risques et d'information sur les sols ?

- Il faut d'une part reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence et d'autre part, le compléter des cartographies et des informations propres à l'immeuble : sinistres indemnisés, prescription et réalisation de travaux.

### Faut-il conserver une copie de l'état des servitudes risques et d'information sur les sols

- Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des servitudes risques et d'information sur les sols, daté et visé par l'acquéreur ou le locataire, pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail

**information sur les sols et les risques naturels, miniers ou technologiques pour en savoir plus,  
consultez le site Internet : [www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr)**

MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE - TOUR SEQUOIA 92055 LA DEFENSE CEDEX WWW.ECOLOGIQUE-SOLIDAIRE.GOUV.FR

## Cartes liées à l'Etat des risques et pollutions

En application des articles L 125-5, 125-6 et 125-7 du Code de l'environnement



Préfecture : Tarn

Adresse de l'immeuble : Bellevue 81540 SORÈZE

Liste des sinistres indemnisés dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Types de catastrophe	Date de début	Date de fin	Publication	JO	OUI	NON
Néant	-	-	-			

Cochez les cases OUI ou NON si, à votre connaissance l'immeuble à fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à chacun des événements

**Etabli le :** 06/09/2019

**Signature :**

**Vendeur :** M. et Mme Lefèvre Jean-François et Claudine



PREFET DU TARN

CABINET

Service interministériel de défense  
et de protection civile

**Arrêté préfectoral du 20 septembre 2012 relatif à la mise à jour de l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs pour les communes du département du Tarn**

La préfète du Tarn,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Chevalier du Mérite agricole ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R.125-27,

Vu le décret n°2010-1255 du 24 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret du Président de la République du 7 juin 2012 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER en qualité de préfète du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1999 approuvant le plan de prévention des risques d'effondrement des berges de la rivière Agoût ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2000 approuvant le plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Castres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2000 approuvant le plan de prévention des risques de mouvement de terrain de la commune de Giroussens ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2000 approuvant le plan de prévention des risques d'effondrement des berges de la rivière Tarn en amont du barrage de Rivières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2002 approuvant le plan de prévention des risques d'inondation du bassin de l'Agoût en aval de Castres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2002 approuvant le plan de prévention des risques d'inondation du bassin du Thoré ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2004 approuvant le plan de prévention des risques d'inondation du bassin de l'Agoût en amont de Castres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2004 approuvant le plan de prévention des risques d'effondrement des berges de la rivière Tarn en aval du barrage de Rivières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2004 approuvant le plan de prévention des risques d'inondation du bassin de l'albigeois ;

- Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2006 approuvant le plan de prévention des risques d'inondation du bassin de la Durenque ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2008 approuvant le plan de prévention des risques d'inondation du bassin versant du Sor ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2009 approuvant le plan de prévention des risques relatif aux retraits et gonflements des argiles ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2009 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques pour le site de la société EPC France implantée à Mondragon ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2010, modifié le 03 mars 2011, prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques d'inondation du bassin du Cérou ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2010, modifié le 03 mars 2011, prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques d'inondation du bassin de la Vère ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2010 modifié le 17 janvier 2012 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques pour le site de la société SEPIPROD implantée à Castres ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2010 approuvant le plan de prévention des risques d'inondation du bassin Tarn-Amont ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2012 approuvant le plan de prévention des risques d'inondation du bassin du Dadou ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2012 portant approbation du plan de prévention des risques miniers liés aux anciennes concessions minières d'Albi et Carmaux ;
- Vu les arrêtés préfectoraux des 16 janvier 2006, 02 janvier 2007 et 30 janvier 2009 relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

*Sur proposition du directeur de cabinet,*

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - La liste annexée à l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2006, modifié le 2 janvier 2007 et le 30 janvier 2009, arrêtant la liste des communes soumises à l'information des acquéreurs et locataires est remplacée par l'annexe I du présent arrêté.

Les dossiers communaux relatifs à l'information des acquéreurs et locataires pour chacune des communes du département, annexés aux arrêtés préfectoraux des 16 janvier 2006, 02 janvier 2007 et 30 janvier 2009 susvisés, sont mis à jour conformément à la liste jointe en annexe I qui présente, pour l'ensemble des communes, la situation au regard des risques naturels et technologiques.

**Article 2** – Le présent arrêté sera affiché dans les mairies et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. Il est accessible sur le site Internet des services de l'Etat dans le Tarn (adresse : [www.tarn.gouv.fr](http://www.tarn.gouv.fr)) à la rubrique « les risques majeurs ».

**Article 3** – Les fiches communales figurant en annexe II du présent arrêté se substituent aux fiches annexées aux arrêtés susvisés des 16 janvier 2006, 02 janvier 2007 et 30 janvier 2009.

**Article 4** – Conformément aux principes du droit d'accès aux informations relatives à l'environnement et à la protection civile, la préfecture du Tarn met à la disposition du public, sur son site Internet, les documents nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques majeurs que sont :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte ;
- la délimitation cartographique des zones exposées ;
- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer ;
- un état des reconnaissances de catastrophes naturelles de la commune.

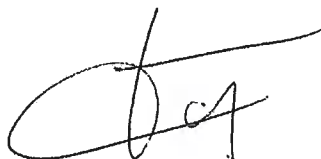
Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables à la préfecture du Tarn (service interministériel de défense et de protection civile) ainsi qu'en mairies.

**Article 5** – En cas de litige, seuls les documents graphiques originaux annexés aux arrêtés relatifs aux plans de prévention des risques naturels et technologiques font foi.

**Article 6** – La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de cabinet et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs.

Le présent arrêté sera également transmis à la chambre des notaires du Tarn.

*Albi, le 20 septembre 2012*



JOSIANE CHEVALIER

*Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de sa publication.*



**Commune de SOREZE**

**Informations sur les risques naturels et technologiques majeurs**  
 pour l'application des I, II de l'article L 125-5 du code de l'environnement

1. Annexe à l'arrêté préfectoral	N°	2192	Du	16 janvier 2006	Mis à jour le	30 janvier 2009
----------------------------------	----	------	----	-----------------	---------------	-----------------

**2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles (PPRN)**

La commune est située dans le périmètre d'un PPRN

Etat	<b>APPROUVE</b>	Date	13 novembre 2008	Alea	<b>INONDATION SOR</b>
Etat	<b>APPROUVE</b>	Date	13 janvier 2009	Alea	<b>RETRAIT GONFLEMENT D'ARGILE</b>
Etat		Date		Alea	
Etat		Date		Alea	

Les documents de référence sont :  
**DOSSIERS DU OU DES PLANS DE PREVENTION DES RISQUES**  
**DOSSIER COMMUNAL SYNTHETIQUE**

**3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques (PPRT)**

La commune est située dans le périmètre d'un PPRT

Etat		Date		Alea	
------	--	------	--	------	--

Les documents de référence sont :

**4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité**

en application du décret 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique

La commune est située dans une zone de sismicité zone Ia zone Ib Zone II Zone III Non **NON**

**pièces jointes**

**5. Cartographie**

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques pris en compte

**CARTE DES ZONES INONDABLES**

**CARTE DES ARGILES**

Date d'élaboration de la présente fiche 30 janvier 2009





CABINET

Albi, le 16 janvier 2006

Service Interministériel de  
Défense et de Protection Civile

Référence : CAB/SIDPC/JC N° 65/2192

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A  
L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS  
SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS  
DE LA COMMUNE DE SOREZE**

Le Préfet du TARN,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;
- VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° du relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition de Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,

**A R R E T E**

**Article 1er :** Les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de SOREZE sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte,
- la délimitation cartographique des zones exposées,
- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

**soreze\_2**

- un état des reconnaissances de catastrophes naturelles de la commune.

**Article 2 :** Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture (SIDPC), sous-préfecture et mairie concernée.

Le dossier d'informations sera accessible sur le site Internet de la préfecture.

Adresse du site : [www.tarn.pref.gouv.fr](http://www.tarn.pref.gouv.fr)

**Article 3 :** Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du Code de l'environnement.

**Article 4 :** Une copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée à Monsieur le Maire de la commune de SOREZE et à la chambre départementale des notaires.

**Article 5 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du TARN, Madame la Sous-Préfète, Directrice de cabinet du Préfet, Monsieur le Maire de SOREZE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Le Préfet,**

**SIGNE**

**François-Xavier CECCALDI**



**Déclaration**  
de sinistres indemnisés  
Edité le 22/08/2019 à 10h46

Préfecture de : **TARN**

En application du chapitre IV de l'article L 125-5 du Code de l'environnement.

Adresse de l'immeuble

Commune : **SOREZE**

Sinistres Indemnisés dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe.

Le vendeur ou bailleur coche les cases OUI ou NON dans l'annexe jointe si il a connaissance d'une indemnisation suite à des dommages, sur l'immeuble, provoqués par un/des événements listés en annexe.

Le vendeur/bailleur ainsi que l'acquéreur/vendeur signent en page 1 et paraphent la page 2.

Etabli le :

Nom et visa du vendeur ou du bailleur

Visa de l'acquéreur ou du locataire

Cachet / Signature en cas de prestataire ou mandataire

Pour en savoir plus : chacun peut consulter en Préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs et sur Internet sur le portail [georisques.gouv.fr](http://georisques.gouv.fr)

**declaration\_sinistres\_81288\_1**

**Catastrophes naturelles sur la commune de SOREZE**

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles : 17

Glissement de terrain : 1

Code national CATNAT	Arrêté du	Cochez les cases Oui ou Non si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à chacun des événements	
81PREF19920172	16/10/1992	<input type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non

Inondations et coulées de boue : 9

Code national CATNAT	Arrêté du	Cochez les cases Oui ou Non si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à chacun des événements	
81PREF19920171	16/10/1992	<input type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non
81PREF19980026	18/09/1998	<input type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non
81PREF20000027	25/09/2000	<input type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non
81PREF20100136	29/10/2010	<input type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non
81PREF20110019	15/07/2011	<input type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non
81PREF20180027	28/11/2011	<input type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non
81PREF20130934	10/09/2013	<input type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non
81PREF20190062	17/09/2018	<input type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non
81PREF20190033	29/10/2018	<input type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non

Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse : 1

Code national CATNAT	Arrêté du	Cochez les cases Oui ou Non si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à chacun des événements	
81PREF19930019	06/12/1993	<input type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non

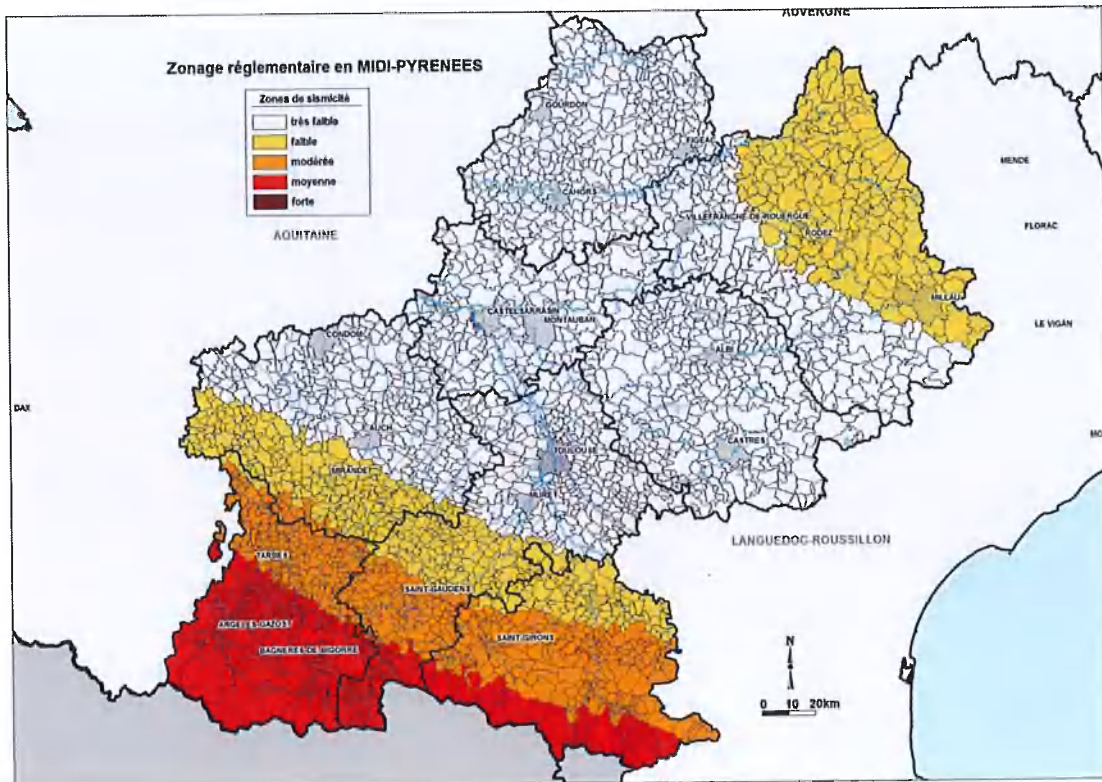
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols : 5

Code national CATNAT	Arrêté du	Cochez les cases Oui ou Non si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à chacun des événements	
81PREF20020009	30/04/2002	<input type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non
81PREF20040197	25/08/2004	<input type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non
81PREF20130812	11/07/2012	<input type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non
81PREF20130749	11/07/2012	<input type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non
81PREF20170091	25/07/2017	<input type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non

Tempête : 1

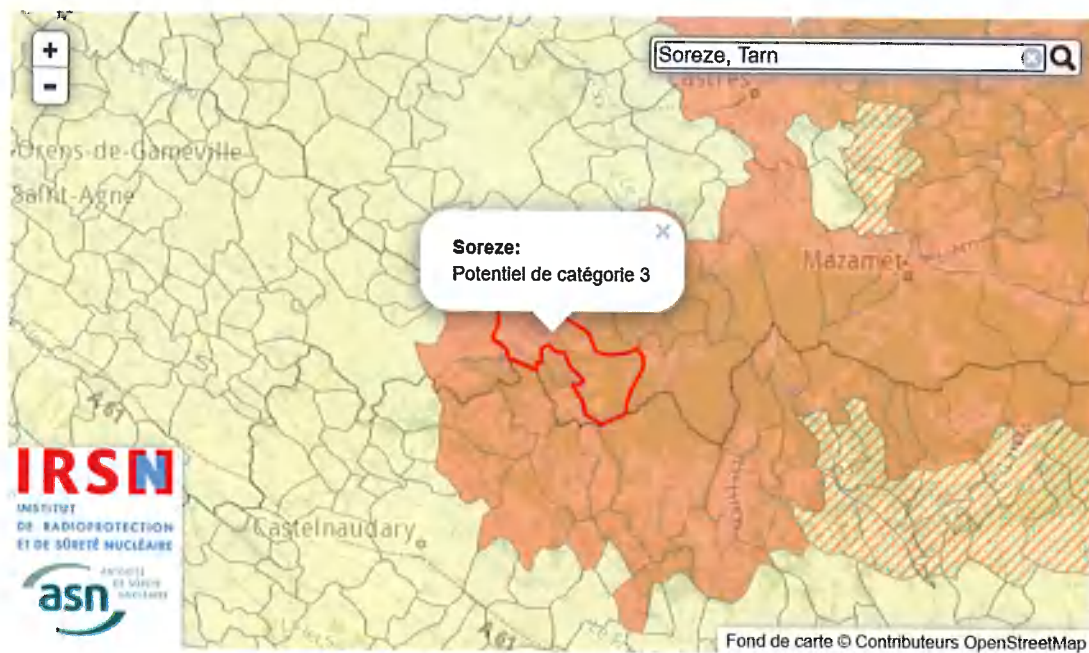
Code national CATNAT	Arrêté du	Cochez les cases Oui ou Non si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à chacun des événements	
81PREF19820287	18/11/1982	<input type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non

**declaration\_sinistres\_81288\_2**



**Zonage sismique**

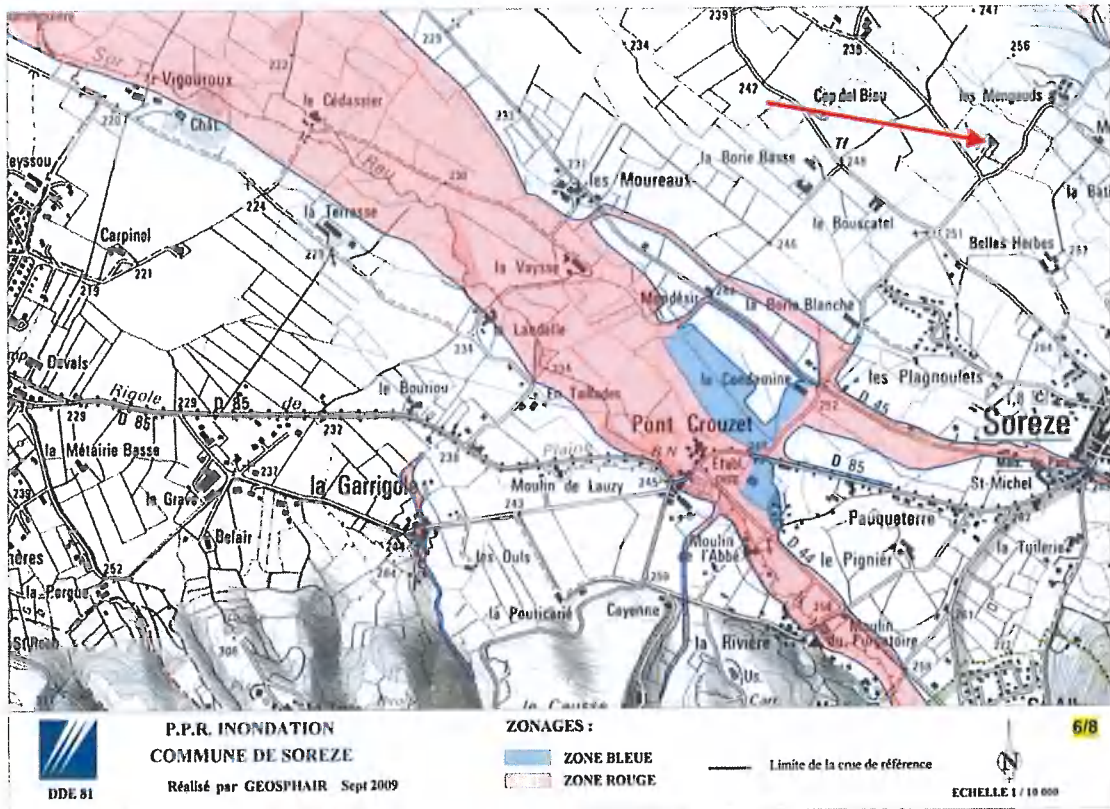
## Connaître le potentiel radon de sa commune



22\_08\_2019\_10\_45\_28

# Cartes liées à l'Etat des risques et pollutions

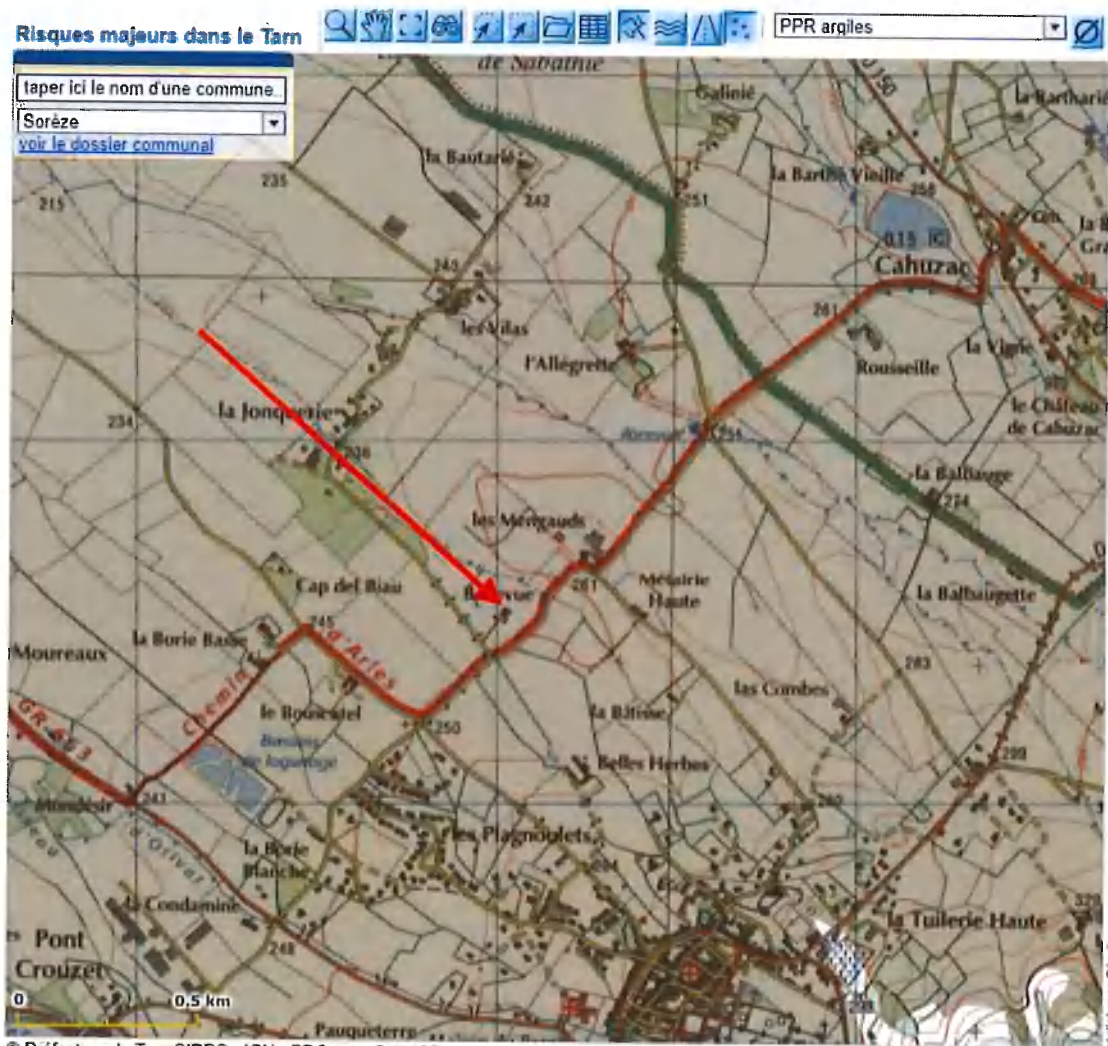
En application des articles L 125-5, 125-6 et 125-7 du Code de l'environnement



22\_08\_2019\_10\_43\_41

# Cartes liées à l'Etat des risques et pollutions

En application des articles L 125-5, 125-6 et 125-7 du Code de l'environnement



22\_08\_2019\_10\_50\_19





ATTESTATION SUR L'HONNEUR réalisée pour le dossier n° **1908/404Lefèvre** relatif à l'immeuble bâti visité situé au : Bellevue 81540 SORÈZE.

Je soussigné, **Muy Vanna**, technicien diagnostiqueur pour la société **ACCES DIAGNOSTICS IMMOBILIERS** atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la Construction, à savoir :

- Disposer des compétences requises pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier, ainsi qu'en atteste mes certifications de compétences :

Prestations	Nom du diagnostiqueur	Entreprise de certification	N° Certification	Echéance certif
Amiante	Muy Vanna	ABCIDIA CERTIFICATION	19-1488	24/06/2024
DPE	Muy Vanna	ABCIDIA CERTIFICATION	19-1488	24/06/2024
Plomb	Muy Vanna	ABCIDIA CERTIFICATION	19-1488	29/04/2024
Termites	Muy Vanna	ABCIDIA CERTIFICATION	19-1488	29/04/2024
Electricité	Bonnet Vincent	LCC QUALIXPERT	C2591	04/01/2022

- Avoir souscrit à une assurance (GAN n° 171.227.869. valable jusqu'au 31/12/2019) permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Disposer d'une organisation et des moyens (en matériel et en personnel) appropriés pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier.

Fait à **CASTRES**, le **22/08/2019**

Signature de l'opérateur de diagnostics :

**Article L271-6 du Code de la Construction et de l'habitation**

« Les documents prévus aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés. Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions et modalités d'application du présent article. »

**Article L271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation**

« Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L.271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. »





**Alain BONDIRVEN**  
**AGENT GENERAL**  
**35 BOULEVARD GEORGES CLEMENCEAU**  
**81100 CASTRES**  
**Téléphone : 05.63.59.16.55**  
**Fax : 05.63.72.48.29**  
**N° Orias : 07016348**

**ACCES DIAGNOSTICS IMMOBILIERS**  
**49 BD RAYMOND VITTOZ**  
**81100 CASTRES**

**ATTESTATION D'ASSURANCE  
RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE  
DIAGNOSTIQUEURS IMMOBILIERS**

La Compagnie d'Assurance, GAN ASSURANCES, dont le Siège Social est situé au 8-10, RUE D'ASTORG - 75383 PARIS CEDEX 08, atteste que:

Nom ou raison sociale : **ACCES DIAGNOSTICS IMMOBILIERS**  
Adresse ou Siège Social : **49 BD RAYMOND VITTOZ**  
**81100 CASTRES**

Est titulaire d'un contrat d'assurance n°A18120 171.227.869 à effet du 02/01/2017, par l'intermédiaire de l'Agence Alain BONDIRVEN GAN ASSURANCES 35 Bd Clemenceau 81100 CASTRES,

Garantissant la Responsabilité Civile Professionnelle dans le cadre de ses activités de:

**Diagnostiqueurs Immobiliers**

Ce qui comprend :

- Diagnostic amiante dont parties privatives (DAPP)
- Etat de l'installation intérieure de gaz
- Etat de l'installation intérieure d'électricité
- Diagnostic performance énergétique (DPE)
- Constat de risques d'exposition au plomb (CREP)
- Etat relatif à la présence de termites
- Etat des risques naturels et technologiques (ERNT)
- Etat des lieux (loi SRU)
- Détermination des millièmes de copropriété
- Métrage des bâtiments (CARREZ)
- Métrage de la surface habitable (Boutin)
- Diagnostic de sécurité des piscines enterrées non closes privatives



Ce contrat est conforme aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur en France notamment: - à l'Ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005 modifiée,  
- et aux dispositions du Décret n°2006-114 du 5 septembre 2006.

Il est entendu que la garantie n'est effective que pour les personnes physiques certifiées ou morales employant des personnes physiques certifiées ou constituées de personnes physiques certifiées.

La présente attestation est valable pour la période du 01/01/2019 au 31/12/2019 et ne constitue qu'une présomption de garantie. Elle ne peut engager la Compagnie en dehors des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à CASTRES, le 02/01/2018

**GAN ASSURANCES**  
**Alain BONSIRVEN**  
Agent Général  
35, Bd CLEMENCEAU, 81100 CASTRES  
Tél. 05 63 59 16 55 - Fax. 05 63 72 48 29  
ORIAS 07016348

Fichier PDF Protégé, non inséré



dans le(s) domaine(s) suivant(s) :

<b>Constat de risque d'exposition au plomb</b>	<b>Certificat valable</b> Du 29/11/2016 au 28/11/2021	Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification.
<b>Etat des installations intérieures d'électricité</b>	<b>Certificat valable</b> Du 05/01/2017 au 04/01/2022	Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.
<b>Etat des installations intérieures de gaz</b>	<b>Certificat valable</b> Du 05/01/2017 au 04/01/2022	Arrêté du 06 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification.
<b>Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment mention France Métropolitaine</b>	<b>Certificat valable</b> Du 29/11/2016 au 28/11/2021	Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification.
<b>Diagnostic de performance énergétique individuel</b>	<b>Certificat valable</b> Du 05/01/2017 au 04/01/2022	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification.
<b>Amiante sans mention</b>	<b>Certificat valable</b> Du 24/01/2017 au 23/01/2022	Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Date d'établissement le mardi 24 janvier 2017

Marjorie ALBERT  
Directrice Administrative

P10







# Acces Diagnostics Immobiliers

49 Boulevard Raymond Vittoz  
81100 Castres  
18 Rue Edouard Barbey  
81200 Mazamet

[contact@acces-diag.fr](mailto:contact@acces-diag.fr)

FACTURE N° <b>1908/404Lefèvre</b>	Date : <b>29/08/2019</b>
<b>ACCES DIAGNOSTICS IMMOBILIERS</b> 49 Boulevard Raymond Vittoz, 81100 CASTRES Tél. : 06 43 18 87 62 / E-mail : <a href="mailto:contact@acces-diag.fr">contact@acces-diag.fr</a>	
SIRET : ..... 824 643 837 00019 Police d'assurance : ... GAN 171.227.869. Code APE : ..... 7120B Capital social : 1500 - N°TVA : FR6782464383767	

M. et Mme Lefèvre Jean-François et Claudine  
11 Rue greyffié de bellecombe  
73600 MOÛTIERS

**Diagnostiqueur : Muy Vanna**

Facture correspondant au dossier :

Référence	Effectuée le	Immeuble bâti visité
1908/404Lefèvre	22/08/2019	M. et Mme Lefèvre Jean-François et Claudine Bellevue 81540 SORÈZE

Prestations réalisées : Constat amiante avant-vente, Etat relatif à la présence de termites, Exposition au plomb (CREP), Diag. Installations Electricité, Diagnostic de Performance Energétique, Etat des Risques et Pollutions

Référence	Désignation	Montant € TTC
PACK VENTE +200	Diagnostics règlementaires à annexer au contrat de vente pour un local à usage d'habitation d'une surface comprise entre 151 et 200m <sup>2</sup>	520,00

Pénalités de retard (taux annuel) : 9.00% - Une indemnité forfaitaire de 40€ pour frais de recouvrement sera appliquée en cas de retard de paiement pour les professionnels conformément aux articles L441-3 et L441-6 du code de commerce - Pas d'escompte pour paiement anticipé - Date d'échéance : 29/08/2019

Total HT	433,33 €
Détail TVA	TVA 20% : 86,67 €
Total TVA	86,67 €
Total TTC	<b>520,00 €</b>

Détail Paiement	
Total Paiement	0,00 €
Montant dû	<b>520,00 €</b>

----- ✂ -----  
Merci de retourner ce coupon avec le règlement

N° de dossier : **1908/404Lefèvre**

N° de facture : **1908/404Lefèvre**

Montant dû : **520,00 €**

Adresse de facturation : **M. et Mme Lefèvre Jean-François et Claudine**

**11 Rue greyffié de bellecombe**

**73600 MOÛTIERS**

Si vous souhaitez réaliser le paiement par virement bancaire voici nos coordonnées IBAN : FR76 1005 7190

4900 0202 1250 180

BIC : CMCIFRPP

**RESERVE DE PROPRIETE** : Les rapports demeurent la propriété de notre société et ne pourront être utilisés jusqu'au complet paiement du prix par l'acheteur (Loi du 12 mai 1980). Voir nos conditions générales de vente jointes avec cette facture









# Résumé de l'expertise Lefèvre Jean-François et Claudine

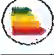




Bellevue

Expertise réalisée par mr :

**Muy Vanna Tél : 06 76 09 92 97**

Cette page de synthèse ne peut être utilisée indépendamment du rapport d'expertise complet.

Désignation du ou des bâtiments
<i>Localisation du ou des bâtiments :</i> Adresse : ..... <b>Bellevue</b> Commune : ..... <b>81540 SORÈZE</b> <b>Références cadastrales non communiquées</b>
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété : <b>Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété Lot numéro Non communiqué,</b>
Périmètre de repérage : ... <b>Toutes parties accessibles sans démontage ni destruction</b>

	Prestations	Conclusion
	DPE	DPE vierge - consommation non exploitable
	Amiante	Dans le cadre de la mission, il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante.
	CREP	Lors de la présente mission il n'a pas été repéré de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.
	Électricité	L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).
	Etat Terme/Parasitaire	Il n'a pas été repéré d'indice d'infestation de termites.





**Acces  
Diagnostics  
Immobiliers**

49 Boulevard Raymond Vittoz  
81100 Castres  
18 Rue Edouard Barbey  
81200 Mazamet

**contact@acces-diag.fr**

## Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

N° : ..... 1908/406Lefèvre  
Valable jusqu'au : ..... 22/08/2029  
Type de bâtiment : ..... Habitation (en maison individuelle)  
Année de construction : ... Avant 1948  
Surface habitable : ..... 50 m<sup>2</sup>  
Adresse : ..... Bellevue  
81540 SORÈZE

Date (visite) : ..... 23/08/2019  
Diagnosticteur : .Muy Vanna  
Certification : ABCIDIA CERTIFICATION n°19-1488 obtenue le 25/06/2019  
Signature :

**Propriétaire :**  
Nom : ..... M. et Mme Lefèvre Jean-François et Claudine  
Adresse : ..... 11 Rue greyffé de bellecombe  
73600 MOUTIERS

**Propriétaire des installations communes (s'il y a lieu) :**  
Nom : .....  
Adresse : .....

### Consommations annuelles par énergie

Le diagnostiqueur n'a pas été en mesure d'établir une estimation des consommations car les factures ne sont pas disponibles

#### Consommations énergétiques

(en énergie primaire)

Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

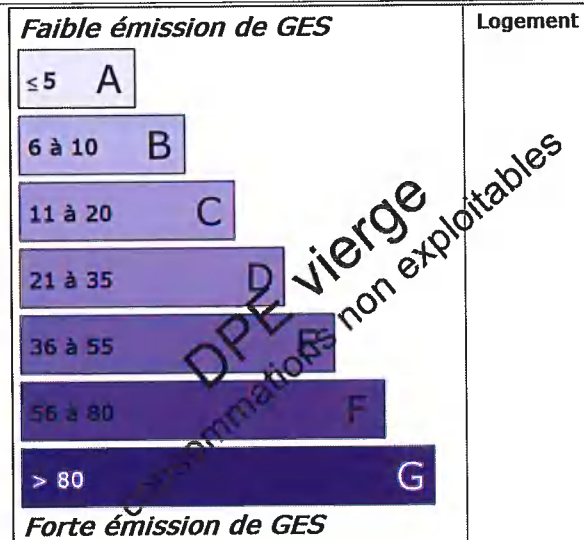
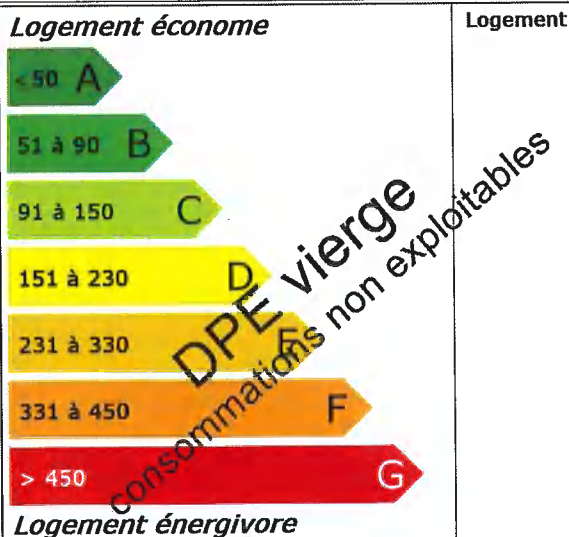
#### Émissions de gaz à effet de serre

(GES)

Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

Consommation réelle : - kWh<sub>EP</sub>/m<sup>2</sup>.an

Estimation des émissions : - kg<sub>éqCO<sub>2</sub></sub>/m<sup>2</sup>.an



**Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)****Descriptif du logement et de ses équipements**

Logement	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, ventilation
<b>Murs :</b> Mur en moellons et remplissage d'épaisseur 50 cm ou moins non isolé donnant sur l'extérieur <b>Toiture :</b> Plafond sous rampants non isolé donnant sur l'extérieur Plafond en plaque de plâtre donnant sur un comble faiblement ventilé avec isolation intérieure (R=2m <sup>2</sup> .K/W)	<b>Système de chauffage :</b> Panneaux rayonnants NFC avec programmeur (système individuel)  Poêle à bois installé après 2001 avec label flamme verte (système individuel)	<b>Système de production d'ECS :</b> Chauffe-eau électrique installé il y a plus de 5 ans (contenance 200 L) (système individuel)
<b>Menuiseries :</b> Porte(s) pvc avec double vitrage Portes-fenêtres battantes avec soubassement pvc, double vitrage avec lame d'air 16 mm sans protection solaire Fenêtres battantes pvc, double vitrage avec lame d'air 16 mm sans protection solaire	<b>Système de refroidissement :</b> Néant	<b>Système de ventilation :</b> Naturelle par ouverture des fenêtres
<b>Plancher bas :</b> Dalle béton non isolée donnant sur un terre-plein	<b>Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint :</b> Néant	
<b>Énergies renouvelables</b>		Quantité d'énergie d'origine renouvelable : Quantité indéterminée
Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables : Poêle à bois installé après 2001 avec label flamme verte (système individuel)		

**Pourquoi un diagnostic**

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

**Usages recensés**

Le diagnostic ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, les procédés industriels ou spécifiques (cuisson, informatique, etc.) ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

**Constitution de l'étiquette énergie**

La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du logement indiquées par les compteurs ou les relevés.

**Énergie finale et énergie primaire**

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course.

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

**Variations des prix de l'énergie et des conventions de calcul**

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic.

Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

**Énergies renouvelables**

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergies renouvelables produites par les équipements installés à demeure.



# Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

## Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

### Chauffage

- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit,
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.
- Si possible, réglez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante. Si vous disposez d'un thermostat, réglez-le à 19°C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température « Hors gel » fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Eteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.

### Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

### Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.

- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

### Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

### Autres usages

#### Eclairage :

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes),
- Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques,...) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

#### Bureautique/audiovisuel :

- Eteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

#### Electroménager (cuisson, réfrigération,...) :

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).

## Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

### Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Examinez-les, elles peuvent vous apporter des bénéfices.

Mesures d'amélioration	Commentaires	Crédit d'impôt
Isolation de la toiture par l'intérieur	Recommandation : Isolation de la toiture, en veillant à ce que l'isolation soit continue. Détail : Pour une charpente ancienne, il faut impérativement avant d'entreprendre des travaux d'isolation procéder à un examen minutieux de l'état des bois. (remplacement des bois attaqués ou affaiblis, traitement curatif ou préventif en contrant les insectes xylophages et les moisissures. Pour les toitures anciennes il importe de ne pas aboutir à un confinement des bois de charpente. Pour bénéficier du crédit d'impôts, il faut atteindre une résistance thermique supérieure à 6 m <sup>2</sup> .K/W.	30%
Envisager l'installation d'une pompe à chaleur air/air	Recommandation : Envisager l'installation d'une pompe à chaleur air/air. Détail : La pompe à chaleur air/air puise des calories dans l'air extérieur puis les transforme pour redistribuer de l'air chaud ou froid selon vos besoins dans votre logement. Conçus pour remplacer votre chauffage électrique, les systèmes air/air s'intègrent parfaitement dans votre habitat et allient performance énergétique et facilité d'usage. Réversibles, ils produisent à demande du chaud ou du froid, pour un plus grand confort, été comme hiver.	

#### Commentaires

Néant

**Références réglementaires et logiciel utilisés :** Article L134-4-2 du CCH et décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, arrêté du 27 janvier 2012 relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, arrêté du 1er décembre 2015, 22 mars 2017, arrêtés du 8 février 2012, décret 2006-1653, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 ; décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH et loi grenelle 2 n°2010-786 du juillet 2010. Logiciel utilisé : LICIEL Diagnostics v4.

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : [http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste\\_eie.asp](http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_eie.asp)

Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y !  
[www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr)

Pour plus d'informations : [www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr) ou [www.ademe.fr](http://www.ademe.fr)

*Nota :* Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **ABCIDIA CERTIFICATION - Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL N° 60011 - 102, route de Limours - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse (détail sur [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr) programme n°4-4-11)**



**Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat  
établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti  
(listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)**

Numéro de dossier : 1908/406Lefèvre  
Date du repérage : 23/08/2019

### Références réglementaires

Textes réglementaires	Articles L 271-4 à L 271-6 du code de la construction et de l'habitation, Art. L. 1334-13, R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique; Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1 <sup>er</sup> juin 2015.
-----------------------	--

### Immeuble bâti visité

Adresse	Rue : ..... <b>Bellevue</b> Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n°: <b>Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété Lot numéro Non communiqué,</b> Code postal, ville : .. <b>81540 SORÈZE</b> <b>Références cadastrales non communiquées</b>
Périmètre de repérage :	..... <b>Toutes parties accessibles sans démontage ni destruction</b>
Type de logement :	..... <b>Maison de 50 à 100 m<sup>2</sup></b>
Fonction principale du bâtiment :	..... <b>Habitation (maison individuelle)</b>
Date de construction :	..... <b>Avant le 1er janvier 1949</b>

### Le propriétaire et le commanditaire

Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom : ... <b>M. et Mme Lefèvre Jean-François et Claudine</b> Adresse : ..... <b>11 Rue greyffié de bellecombe</b> <b>73600 MOÛTIERS</b>
Le commanditaire	Nom et prénom : ... <b>Mme Pédebernade Cécile</b> Adresse : .....

### Le(s) signataire(s)

	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage ----- Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport	Muy Vanna	Opérateur de repérage	ABCIDIA CERTIFICATION Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL N° 60011 - 102, route de Limours - 78470 Saint- Rémy-lès-Chevreuse	Obtention : 25/06/2019 Échéance : 24/06/2024 N° de certification : 19-1488
Raison sociale de l'entreprise : <b>ACCES DIAGNOSTICS IMMOBILIERS</b> (Numéro SIRET : <b>824 643 837 00019</b> ) Adresse : <b>49 Boulevard Raymond Vittoz, 81100 CASTRES</b> Désignation de la compagnie d'assurance : <b>GAN</b> Numéro de police et date de validité : <b>171.227.869. / 31/12/2019</b>				

### Le rapport de repérage

Date d'émission du rapport de repérage : 12/09/2019, remis au propriétaire le 12/09/2019
Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses
Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 11 pages, la conclusion est située en page 2.

## Sommaire

- 1 Les conclusions
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses
- 3 La mission de repérage
  - 3.1 L'objet de la mission
  - 3.2 Le cadre de la mission
    - 3.2.1 L'intitulé de la mission
    - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
    - 3.2.3 L'objectif de la mission
    - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
    - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
    - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif
- 4 Conditions de réalisation du repérage
  - 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
  - 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
  - 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux arrêtés en vigueur
  - 4.4 Plan et procédures de prélèvements
- 5 Résultats détaillés du repérage
  - 5.1 Identification des matériaux repérés de la liste A
  - 5.2 Identification des matériaux repérés de la liste B
- 6 Signatures
- 7 Annexes

### 1. – Les conclusions

**Avertissement** : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

#### 1.1 Liste A : Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré

- de matériaux ou produits de la liste A contenant de l'amiante.

#### 1.1 Liste B : Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré

- de matériaux ou produits de la liste B contenant de l'amiante.

#### 1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
Rez de chaussée - DGT, Rez de chaussée - Séjour, Rez de chaussée - SDB, Rez de chaussée - Cuisine, Rez de chaussée - PL1, Rez de chaussée - PL2, 1er étage - Métzannine, 1er étage - CH, 1er étage - SDB	Toutes les parties des bois au contact ou encastrées dans les maçonneries	Impossibilité d'investigation approfondie non destructive
Rez de chaussée - DGT, Rez de chaussée - Séjour, Rez de chaussée - SDB, Rez de chaussée - Cuisine, Rez de chaussée - PL1, Rez de chaussée - PL2, 1er étage - Métzannine, 1er étage - CH, 1er étage - SDB	Les zones situées derrière les doublages des murs et plafonds	Impossibilité d'investigation approfondie non destructive

Certains locaux, parties de locaux ou composants n'ont pas pu être sondés, des investigations complémentaires doivent être réalisées afin d'y vérifier la présence éventuelle d'amiante. Les obligations réglementaires du(des) propriétaire(s) prévues aux articles R.1334-15 à R.1334-18 du Code de la Santé Publique, ne sont pas remplies conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 12 Décembre 2012 (Listes "A" et "B"). De ce fait le

vendeur reste responsable au titre des vices cachés en cas de présence d'Amiante. En cas de présence d'Amiante, et si il y a obligation de retrait, ce dernier sera à la charge du vendeur.

## 2. – Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise : ... Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse

Adresse : .....

Numéro de l'accréditation Cofrac : .....

## 3. – La mission de repérage

### 3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.

Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

### 3.2 Le cadre de la mission

#### 3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

#### 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

#### 3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code la santé publique.»

L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

#### 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9

**Important :** Le programme de repérage de la mission de

Liste A	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds	Flocages
	Calorifugeages
	Faux plafonds

Liste B	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
<b>1. Parois verticales intérieures</b>	
Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés
	Revêtement dur (plaques de menuiseries)
	Revêtement dur (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (carton)
	Entourages de poteaux (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (matériau sandwich)
	Entourages de poteaux (carton+plâtre)
Coffrage perdu	
Cloisons (légères et préfabriquées), Gains et Coffres verticaux	Enduits projetés
	Panneaux de cloisons
<b>2. Planchers et plafonds</b>	
Plafonds, Poutres et Charpentes, Gains et Coffres Horizontaux	Enduits projetés
	Panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
<b>3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs</b>	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits
	Enveloppes de calorifuges
Clapets / volets coupe-feu	Clapets coupe-feu
	Volets coupe-feu
Portes coupe-feu	Rebouchage
	Joint (tresses)
Vide-ordures	Joint (bandes)
	Conduits
<b>4. Eléments extérieurs</b>	
Toitures	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Accessoires de couvertures (composites)
	Accessoires de couvertures (fibres-ciment)
Bardages et façades légères	Bardeaux bitumineux
	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Panneaux (composites)
Conduits en toiture et façade	Panneaux (fibres-ciment)
	Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment
	Conduites d'eaux usées en amiante-ciment
	Conduits de fumée en amiante-ciment

ACCES DIAGNOSTICS IMMOBILIERS | N°SIREN : 8246431

Hugo Mauriès : 49 Boulevard Raymond Vitzoz 81100 CASTRES | 0

Vanna Muy : 18 rue Edouard Barbey 81200 MAZAMET

| 06 76 09 92 97 | vanna@acces-diag.fr

12/09/2019

base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

### 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant	-	

### 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

#### Descriptif des pièces visitées

**Rez de chaussée - DGT,  
Rez de chaussée - Séjour,  
Rez de chaussée - SDB,  
Rez de chaussée - Cuisine,**

**Rez de chaussée - PL1,  
Rez de chaussée - PL2,  
1er étage - Mézannine,  
1er étage - CH,  
1er étage - SDB**

Localisation	Description
1er étage - SDB	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : Placoplâtre et Peinture Plafond : Placoplâtre et Peinture Plinthes : Bois brute Fenêtre : Pvc
Rez de chaussée - Séjour	Sol : Carrelage Plafond : Charpente Plinthes : Carrelage Fenêtre : Pvc Escalier Marche : Bois brute Mur A, B, C, D, E, F : Placoplâtre >1949 et Peinture
Rez de chaussée - Cuisine	Sol : Carrelage Plafond : Placoplâtre >1949 et Peinture Plinthes : Bois porte : Bois >1949 et Peinture Fenêtre : Pvc Escalier Marche : Bois >1949 et Vernis Escalier Contre Marche : Bois >1949 et Vernis Mur A, B, C, D : Placoplâtre >1949 et Peinture
Rez de chaussée - PL2	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : Placoplâtre >1949 et Peinture Plafond : Placoplâtre >1949 et Peinture porte : Bois >1949 et Vernis
1er étage - Mézannine	Sol : bois Mur A, B, C, D : Placoplâtre >1949 et Peinture Plafond : charpente Plinthes : Bois
1er étage - CH	Mur A, B, C, D : Placoplâtre >1949 et Peinture Plafond : charpente Plafond : Placoplâtre >1949 et Peinture Plinthes : Bois porte : Pvc Fenêtre : Pvc Escalier Marche : Bois Escalier Contre Marche : Bois
Rez de chaussée - PL1	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : Placoplâtre >1949 et Peinture Plafond : Placoplâtre >1949 et Peinture
Rez de chaussée - DGT	Sol : Carrelage Plafond : Placoplâtre >1949 et Peinture Plinthes : Carrelage porte d'entrée 1 : Pvc Mur A, B, C, D, E, F, G : Placoplâtre >1949 et Peinture
Rez de chaussée - SDB	Plafond : Placoplâtre >1949 et Peinture Plinthes : Carrelage porte : Bois >1949 et Peinture Fenêtre 1 : Pvc Fenêtre 2 : Pvc Mur A, B, C, D, E, F, G, H, I : Placoplâtre >1949 et Peinture

## 4. - Conditions de réalisation du repérage

### 4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	-
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	-
Éléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	-

Observations :

Néant

#### 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 12/09/2019

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 23/08/2019

Heure d'arrivée : 14 h 00

Durée du repérage : 02 h 41

Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : M. Boret Fabrice

#### 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux arrêtés en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions des arrêtés.

Observations	Oui	Non	Sans Objet
Plan de prévention réalisé avant intervention sur site	-	-	X
Vide sanitaire accessible			X
Combles ou toiture accessibles et visitables			X

#### 4.4 Plan et procédures de prélèvements

Néant

### 5. - Résultats détaillés du repérage

#### 5.1 Identification des matériaux repérés de la liste A

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion	Justification	Etat de conservation	Commentaires
Néant	-				

Aucun autre matériau de la liste A n'a été repéré dans périmètre de repérage mentionné au paragraphe 3.2.6

#### 5.2 Identification des matériaux repérés de la liste B

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion	Justification	Etat de conservation	Commentaires
Néant	-				

Aucun autre matériau de la liste B n'a été repéré dans périmètre de repérage mentionné au paragraphe 3.2.6

### 6. - Signatures

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **ABCIDIA CERTIFICATION Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL N° 60011 - 102, route de Limours - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse (détail sur [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr) programme n°4-4-11)**

Fait à CASTRES, le 12/09/2019

Par : MUY VANNA

Cachet de l'entreprise

**Accès Diagnostics Immobiliers**

49 Bd Raymond Vittoz

81100 Castres

06 43 18 87 62

TVA : FR67824643837

SIRET: 824 643 837 00019

## ANNEXES

### Au rapport de mission de repérage n° 1908/406Lefèvre

#### Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet [www.sinoe.org](http://www.sinoe.org).

## Sommaire des annexes

### 7 Annexes

#### 7.1 Schéma de repérage

#### 7.2 Rapports d'essais

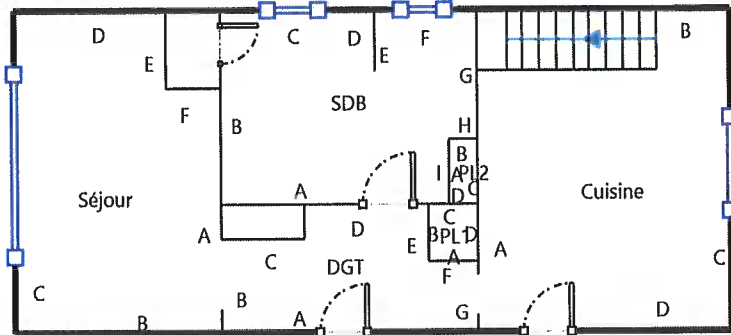
#### 7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

#### 7.4 Conséquences réglementaires et recommandations

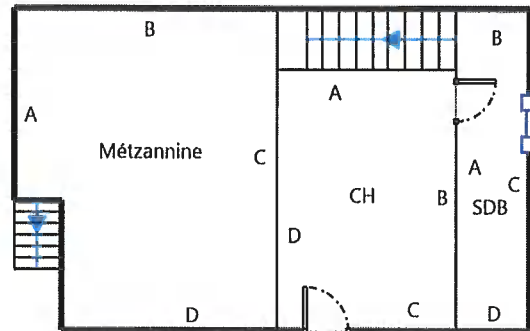
#### 7.5 Documents annexés au présent rapport



### 7.1 - Annexe - Schéma de repérage



Rez-de-chaussée



1er Etage

Légende

	Conduit en fibro-ciment		Dalles de sol	<p>Nom du propriétaire :  <b>M. et Mme Lefèvre Jean-François et Claudine</b>                      Adresse du bien :  <b>Bellevue                      81540                      SORÈZE</b></p>
	Conduit autre que fibro-ciment		Carrelage	
	Brides		Colle de revêtement	
	Dépôt de Matériaux contenant de l'amiante		Dalles de faux-plafond	
	Matériau ou produit sur lequel un doute persiste		Toiture en fibro-ciment	
	Présence d'amiante		Toiture en matériaux composites	

## 7.2 - Annexe - Rapports d'essais

### Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description
-	-	-	-	-

### Copie des rapports d'essais :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

## 7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

### Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée

#### Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

##### 1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
<p>1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou</p> <p>2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou</p> <p>3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.</p>	<p>1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou</p> <p>2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).</p>	<p>1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou</p> <p>2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.</p>

##### 2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
<p>L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).</p>	<p>L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).</p>	<p>L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.</p>

### Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

Aucune évaluation n'a été réalisée

#### Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

##### 1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
<p>L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.</p>	<p>L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.</p>	<p>L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.</p>

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que les risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

## 7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

### Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

**Article R1334-27 :** En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

**Score 1** – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

**Score 2** – La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

**Score 3** – Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

**Article R1334-28 :** Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

**Article R1334-29 :** Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvre, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

#### Article R.1334-29-3 :

**I)** A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

**II)** Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

**III)** Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

### Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

- Réalisation d'une « évaluation périodique »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
  - Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
  - Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
- Réalisation d'une « action corrective de premier niveau »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
  - Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
  - Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
  - Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
  - Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.
- Réalisation d'une « action corrective de second niveau »**, qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :

- a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
- b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
- c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
- d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.
- En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

## 7.5 - Annexe - Autres documents





# Constat de risque d'exposition au plomb CREP

Numéro de dossier : 1908/406Lefèvre  
Norme méthodologique employée : AFNOR NF X46-030  
Arrêté d'application : Arrêté du 19 août 2011  
Date du repérage : 23/08/2019

<b>Adresse du bien immobilier</b> Localisation du ou des bâtiments : Département : ... <b>Tarn</b> Adresse : ..... <b>Bellevue</b> Commune : ..... <b>81540 SORÈZE</b> <b>Références cadastrales non communiquées</b> Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété : <b>Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété Lot numéro Non communiqué,</b>	<b>Donneur d'ordre / Propriétaire :</b> Donneur d'ordre : <b>Mme Pédebernade Cécile</b>  Propriétaire : <b>M. et Mme Lefèvre Jean-François et Claudine</b> <b>11 Rue greyffii de bellecombe</b> <b>73600 MOÛTIERS</b>
--	--


<b>Le CREP suivant concerne :</b>			
X	Les parties privatives	X	Avant la vente
	Les parties occupées		Avant la mise en location
	Les parties communes d'un immeuble		Avant travaux <i>N.B. : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP</i>
L'occupant est :		<b>Le propriétaire</b>	
Nom de l'occupant, si différent du propriétaire		<b>M. Boret Fabrice</b>	
Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans		NON	Nombre total : Nombre d'enfants de moins de 6 ans :

<b>Société réalisant le constat</b>	
Nom et prénom de l'auteur du constat	<b>Muy Vanna</b>
N° de certificat de certification	<b>19-1488. 30/04/2019</b>
Nom de l'organisme de qualification accrédité par le COFRAC	<b>ABCIDIA CERTIFICATION</b>
Organisme d'assurance professionnelle	<b>GAN</b>
N° de contrat d'assurance	<b>171.227.869.</b>
Date de validité :	<b>31/12/2019</b>

<b>Appareil utilisé</b>	
Nom du fabricant de l'appareil	<b>PROTEC</b>
Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil	<b>LPA1 / 3333</b>
Nature du radionucléide	<b>57co</b>
Date du dernier chargement de la source	<b>28/10/2017</b>
Activité à cette date et durée de vie de la source	<b>444 MBq</b>

<b>Conclusion des mesures de concentration en plomb</b>						
	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	103	98	5	0	0	0
%	100	95 %	5 %	0 %	0 %	0 %

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par Muy Vanna le 23/08/2019 conformément à la norme NF X46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb» et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.



Lors de la présente mission il n'a pas été repéré de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

**Sommaire**

<b>1. Rappel de la commande et des références réglementaires</b>	<b>3</b>
<b>2. Renseignements complémentaires concernant la mission</b>	<b>3</b>
2.1 L'appareil à fluorescence X	3
2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel	4
2.3 Le bien objet de la mission	4
<b>3. Méthodologie employée</b>	<b>4</b>
3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X	5
3.2 Stratégie de mesurage	5
3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire	5
<b>4. Présentation des résultats</b>	<b>5</b>
<b>5. Résultats des mesures</b>	<b>6</b>
<b>6. Conclusion</b>	<b>9</b>
6.1 Classement des unités de diagnostic	9
6.2 Recommandations au propriétaire	10
6.3 Commentaires	10
6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti	10
6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé	10
<b>7. Obligations d'informations pour les propriétaires</b>	<b>11</b>
<b>8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb</b>	<b>11</b>
8.1 Textes de référence	11
8.2 Ressources documentaires	12
<b>9. Annexes</b>	<b>12</b>
9.1 Notice d'Information	12
9.2 Illustrations	13
9.3 Analyses chimiques du laboratoire	13
9.4 Attestation appareil plomb	13

**Nombre de pages de rapport : 15****Liste des documents annexes :**

- Notice d'information (2 pages)
- Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

**Nombre de pages d'annexes : 4**



## 1. Rappel de la commande et des références réglementaires

### Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini par les articles L.1334-5 à 10 code de la santé publique et R 1334-10 à 12, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente ( en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

## 2. Renseignements complémentaires concernant la mission

### 2.1 L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil	<b>PROTEC</b>	
Modèle de l'appareil	<b>LPA1</b>	
N° de série de l'appareil	<b>3333</b>	
Nature du radionucléide	<b>57co</b>	
Date du dernier chargement de la source	<b>28/10/2017</b>	Activité à cette date et durée de vie : <b>444 MBq</b>
Autorisation ASN (DGSNR)	<b>N° T810290</b>	Date d'autorisation <b>23/05/2017</b>
	Date de fin de validité de l'autorisation <b>09/05/2022</b>	
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	<b>Bonnet Vincent</b>	
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	<b>BONNET Vincent</b>	

**Étalon : PROTEC ; 226722 ; 444 MBq ; +/- 0,1 mg/cm<sup>2</sup>**

Vérification de la justesse de l'appareil	n° de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm <sup>2</sup> )
Étalonnage entrée	1	23/08/2019	1 (+/- 0,1)
Étalonnage sortie	12	23/08/2019	1 (+/- 0,1)

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

## 2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Nom du contact	-
Coordonnées	-
Référence du rapport d'essai	-
Date d'envoi des prélèvements	-
Date de réception des résultats	-

## 2.3 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	<b>Bellevue 81540 SORÈZE</b>
Description de l'ensemble immobilier	<b>Habitation (maison individuelle) Toutes parties accessibles sans démontage ni destruction</b>
Année de construction	<b>Avant le 1er janvier 1949</b>
Localisation du bien objet de la mission	<b>Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété Lot numéro Non communiqué, Références cadastrales non communiquées</b>
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	<b>M. et Mme Lefèvre Jean-François et Claudine 11 Rue greyffié de bellecombe 73600 MOÛTIERS</b>
L'occupant est :	<b>Le propriétaire</b>
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	<b>23/08/2019</b>
Croquis du bien immobilier objet de la mission	<b>Voir partie « 5 Résultats des mesures »</b>

Liste des locaux visités

**Rez de chaussée - DGT,  
Rez de chaussée - Séjour,  
Rez de chaussée - SDB,  
Rez de chaussée - Cuisine,**

**Rez de chaussée - PL1,  
Rez de chaussée - PL2,  
1er étage - Métzannine,  
1er étage - CH,  
1er étage - SDB**

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification)

**Néant**

## 3. Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrêté du 19 août 2011 et la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*». Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm<sup>2</sup>.

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb). Bien que pouvant être relativement épais, les enduits sont aussi à considérer comme des revêtements susceptibles de contenir du plomb. D'autres revêtements ne sont pas susceptibles de contenir du plomb : toile de verre, moquette, tissus, crépi, papier peint, ainsi que les peintures et enduits manifestement récents, mais ils peuvent masquer un autre revêtement contenant du plomb et sont donc à analyser.

Les revêtements de type carrelage contiennent souvent du plomb, mais ils ne sont pas visés par le présent arrêté car ce plomb n'est pas accessible.

### 3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm<sup>2</sup>.

### 3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

### 3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

L'auteur du constat tel que défini à l'Article 4 de l'Arrêté du 19 août 2011 peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*», dans le cas suivant :

- lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g

## 4. Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
------------------------	-------------------------	------------

< seuils		0
≥ seuils	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

## 5. Résultats des mesures

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Rez de chaussée - DGT	11	11 (100 %)	-	-	-	-
Rez de chaussée - Séjour	13	13 (100 %)	-	-	-	-
Rez de chaussée - SDB	22	22 (100 %)	-	-	-	-
Rez de chaussée - Cuisine	14	14 (100 %)	-	-	-	-
Rez de chaussée - PL1	5	5 (100 %)	-	-	-	-
Rez de chaussée - PL2	7	7 (100 %)	-	-	-	-
1er étage - Mézannine	6	6 (100 %)	-	-	-	-
1er étage - CH	15	15 (100 %)	-	-	-	-
1er étage - SDB	10	5 (50 %)	5 (50 %)	-	-	-
<b>TOTAL</b>	<b>103</b>	<b>98 (95 %)</b>	<b>5 (5 %)</b>	-	-	-

### Rez de chaussée - DGT

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
-		Plafond	Placoplâtre >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		porte d'entrée 1 intérieure	Pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Huisserie porte d'entrée 1 intérieure	Pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		porte d'entrée 1 extérieure	Pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Huisserie porte d'entrée 1 extérieure	Pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Mur	Placoplâtre >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	B	Mur	Placoplâtre >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	C	Mur	Placoplâtre >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	D	Mur	Placoplâtre >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	E	Mur	Placoplâtre >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent

### Rez de chaussée - Séjour

Nombre d'unités de diagnostic : 13 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
-		Plafond	Charpente		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Fenêtre intérieure	Pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Huisserie Fenêtre intérieure	Pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Fenêtre extérieure	Pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Huisserie Fenêtre extérieure	Pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Escalier Marche	Bois brute		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Mur	Placoplâtre >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	B	Mur	Placoplâtre >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	C	Mur	Placoplâtre >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	D	Mur	Placoplâtre >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	E	Mur	Placoplâtre >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	F	Mur	Placoplâtre >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent

### Rez de chaussée - SDB

Nombre d'unités de diagnostic : 22 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
-		Plafond	Placoplâtre >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		porte	Bois >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent

-		Huissérie porte	Bois >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-		Fenêtre 1 intérieure	Pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Huissérie Fenêtre 1 intérieure	Pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Fenêtre 1 extérieure	Pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Huissérie Fenêtre 1 extérieure	Pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Fenêtre 2 intérieure	Pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Huissérie Fenêtre 2 intérieure	Pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Fenêtre 2 extérieure	Pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Huissérie Fenêtre 2 extérieure	Pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Mur	Placoplâtre >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	B	Mur	Placoplâtre >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	C	Mur	Placoplâtre >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	D	Mur	Placoplâtre >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	E	Mur	Placoplâtre >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	F	Mur	Placoplâtre >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	G	Mur	Placoplâtre >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	H	Mur	Placoplâtre >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	I	Mur	Placoplâtre >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	J	Mur	Placoplâtre >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent

**Rez de chaussée - Cuisine**

Nombre d'unités de diagnostic : 14 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
-		Plafond	Placoplâtre >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-		Plinthes	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		porte	Bois >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-		Huissérie porte	Bois >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-		Fenêtre intérieure	Pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Huissérie Fenêtre intérieure	Pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Fenêtre extérieure	Pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Huissérie Fenêtre extérieure	Pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Escalier Marche	Bois >1949	Vernis	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-		Escalier Contre Marche	Bois >1949	Vernis	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	A	Mur	Placoplâtre >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	B	Mur	Placoplâtre >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	C	Mur	Placoplâtre >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	D	Mur	Placoplâtre >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent

**Rez de chaussée - PL1**

Nombre d'unités de diagnostic : 5 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Placoplâtre >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	B	Mur	Placoplâtre >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	C	Mur	Placoplâtre >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	D	Mur	Placoplâtre >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-		Plafond	Placoplâtre >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent

**Rez de chaussée - PL2**

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Placoplâtre >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	B	Mur	Placoplâtre >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	C	Mur	Placoplâtre >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	D	Mur	Placoplâtre >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-		Plafond	Placoplâtre >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-		porte	Bois >1949	Vernis	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-		Huissérie porte	Bois >1949	Vernis	Non mesurée	-		NM	Elément récent

**1er étage - Mézannine**

Nombre d'unités de diagnostic : 6 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Placoplâtre >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	B	Mur	Placoplâtre >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent

-	C	Mur	Placoplâtre >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	D	Mur	Placoplâtre >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-		Plafond	charpente		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Plinthes	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

## 1er étage - CH

Nombre d'unités de diagnostic : 15 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Placoplâtre >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	B	Mur	Placoplâtre >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	C	Mur	Placoplâtre >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	D	Mur	Placoplâtre >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-		Plafond	charpente		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Plafond	Placoplâtre >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-		Plinthes	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		porte	Pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Huisserie porte	Pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Fenêtre intérieure	Pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Huisserie Fenêtre intérieure	Pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Fenêtre extérieure	Pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Huisserie Fenêtre extérieure	Pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Escalier Marche	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Escalier Contre Marche	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

## 1er étage - SDB

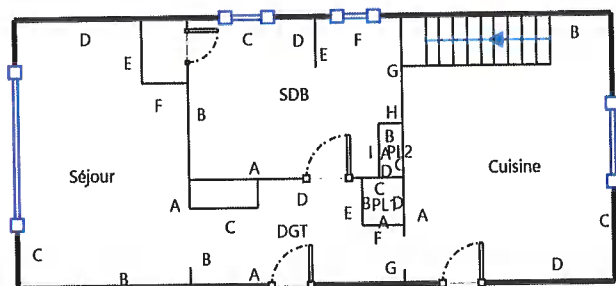
Nombre d'unités de diagnostic : 10 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
2	A	Mur	Placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,5		0	
3					partie haute (> 1m)	0,3			
4	B	Mur	Placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
5					partie haute (> 1m)	0,2			
6	C	Mur	Placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,5		0	
7					partie haute (> 1m)	0,2			
8	D	Mur	Placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
9					partie haute (> 1m)	0,2			
10		Plafond	Placoplâtre		mesure 1	0,2		0	
11					mesure 2	0,6			
-		Plinthes	Bois brute		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Fenêtre intérieure	Pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Huisserie Fenêtre intérieure	Pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Fenêtre extérieure	Pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Huisserie Fenêtre extérieure	Pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

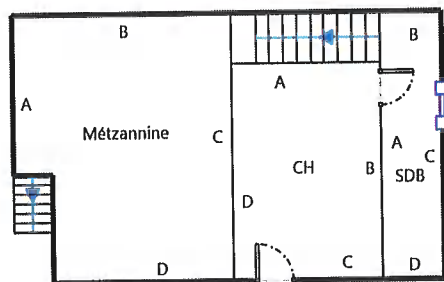
NM : Non mesuré car l'unité de diagnostic n'est pas visée par la réglementation.

\* L'état de conservation sera, le cas échéant, complété par la nature de la dégradation.

Localisation des mesures sur croquis de repérage



Rez-de-chaussée



1er Etage

## 6. Conclusion

### 6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	103	98	5	0	0	0
%	100	95 %	5 %	0 %	0 %	0 %

## 6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm<sup>2</sup> devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il n'a pas été repéré de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

## 6.3 Commentaires

### Constatations diverses :

Néant

### Validité du constat :

Du fait de l'absence de revêtement contenant du plomb ou la présence de revêtements contenant du plomb à des concentrations inférieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, il n'y a pas lieu de faire établir un nouveau constat à chaque mutation. Le présent constat sera joint à chaque mutation

### Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

### Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

M. Boret Fabrice

## 6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

### Situations de risque de saturnisme infantile

NON	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3

### Situations de dégradation de bâti

NON	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
NON	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce
NON	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

## 6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

NON	Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique.
-----	--

En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

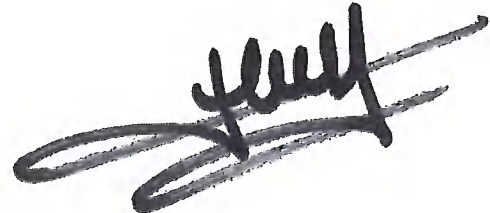
Remarque : Néant



Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **ABCIDIA CERTIFICATION - Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL N° 60011 - 102, route de Limours - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse (détail sur [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr) programme n°4-4-11)**

Fait à **CASTRES**, le **12/09/2019**

Par : **Muy Vanna**



## 7. Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

### Article L1334-9 :

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

## 8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

### 8.1 Textes de référence

#### Code de la santé publique :

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 07 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification ;
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

**Code de la construction et de l'habitat :**

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

**Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :**

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

## 8.2 Ressources documentaires

**Documents techniques :**

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, *Aide au choix d'une technique de traitement*, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «*Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb*».

**Sites Internet :**

- **Ministère chargé de la santé** (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) : <http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- **Ministère chargé du logement** : <http://www.logement.gouv.fr>
- **Agence nationale de l'habitat (ANAH)** : <http://www.anah.fr/> (fiche *Peintures au plomb* disponible, notamment)
- **Institut national de recherche et de sécurité (INRS)** : <http://www.inrs.fr/> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

## 9. Annexes

### 9.1 Notice d'Information

***Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.***

**Deux documents vous informent :**

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

**Les effets du plomb sur la santé**

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus

tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

#### **Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb**

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradés à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

#### **Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :**

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

#### **En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions**

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

#### **Si vous êtes enceinte :**

- **Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;**
- **Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb**

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

## **9.2 Illustrations**

## **9.3 Analyses chimiques du laboratoire**

Aucune analyse chimique n'a été réalisée en laboratoire.

## **9.4 Attestation appareil plomb**

## APAVE Formation

ADRESSE DU CENTRE DE FORMATION :

APAVE SUDEUROPE SAS  
AGENCE - TOULOUSE RD  
9, AVENUE DES PYRENEES

31242 L'UNION

ADRESSE CLIENT :

E B T P

11, RUE CLEMENT ADER

31140 AUCAMVILLE

Objet : **Certificat de Formation de la Personne Compétente en radioprotection**

NOM : BONNET

PRENOM : Vincent

a participé aux sessions de formation Personne Compétente en Radioprotection :

Module théorique : 501115 et module appliqué : 501133

Lieu du Module théorique : EN VOS LOCAUX

Lieu du Module appliqué : EN VOS LOCAUX

du 21/11/2016 au 21/11/2016

Durée : 7:00 heures pour le module théorique

du 22/11/2016 au 24/11/2016

Durée : 17:30 heures pour le module appliqué

et a satisfait aux contrôles des connaissances réalisés dans les conditions fixées à l'article 4 de l'arrêté du 06 décembre 2013.

Au cours de cette formation, M Vincent BONNET a acquis les capacités (voir verso) permettant d'exercer les missions de personne compétente en radioprotection définies à l'article R.4451-103 et suivants du Code du Travail.

Fait à Toulouse, le 05/01/17  
Alexandra MARTY - Chef de Centre

Nous vous conseillons de faire une photocopie de cette page avant de détacher le certificat et le remettre au titulaire.

Nota : ce certificat ne se substitue pas à l'obligation de désignation de la personne compétente en radioprotection par l'employeur, conformément aux prescriptions de l'article R.4451-103 du Code du Travail.



Organisme de formation certifié par GLOBAL  
sous le n° OF/PCR002 qui expire le 21/07/2019

### CERTIFICAT DE FORMATION PERSONNE COMPÉTENTE EN RADIOPROTECTION

Arrêté du 06 décembre 2013

#### TITULAIRE

BONNET Vincent

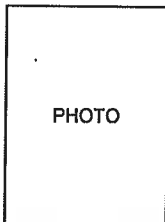
Né(e) le : 26/05/1973

Signature

Questionnaires utilisés :

Questionnaire théorique : CD 520-01

Epreuve orale : 532-02



PCR de niveau 1  
Secteur Industrie

Expire le 24/11/ 2021

Le Responsable du service Formation

Alexandra MARTY

### Personne Compétente en Radioprotection

#### Compétences attendues

L'enseignement délivré a permis au titulaire d'acquérir les savoirs, savoir faire et savoir être qui visent à développer les capacités correspondantes aux compétences attendues suivantes :

- Connaître les fondements théoriques relatifs aux rayonnements ionisants, à leurs effets biologiques, à la radioprotection des travailleurs ainsi qu'à l'environnement administratif, technique et réglementaire lié à la radioprotection.
- Appuyer l'employeur dans ses obligations réglementaires.
- Participer à la formation et à l'information des travailleurs exposés.
- Echanger avec l'ensemble des acteurs pertinents en particulier dans le cas d'intervention d'autres entreprises.
- Faire preuve d'autonomie en matière de radioprotection.

#### Extension du niveau ou de la portée du certificat de formation PCR :

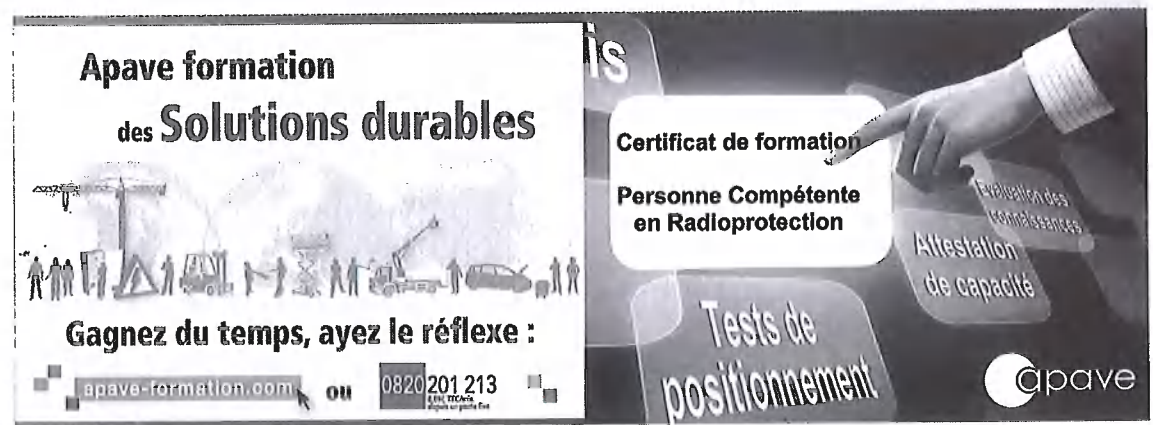
Le certificat de formation de Personne Compétente en Radioprotection en cours de validité peut être étendu à un autre niveau, secteur ou option.

Le titulaire de ce certificat suit alors une formation dite passerelle.

#### Renouvellement :

Le candidat doit suivre une formation de renouvellement adaptée au niveau, secteur et option du présent certificat après avoir transmis un descriptif d'activités à l'organisme de formation certifié.

Le contrôle de connaissances de la formation de renouvellement devra alors être réussi dans l'année qui précède sa date d'expiration.



**Apave formation**  
des **Solutions durables**

**Certificat de formation**  
**Personne Compétente**  
**en Radioprotection**

Evolution des compétences  
Attestation de capacité  
Tests de positionnement

**Gagnez du temps, ayez le réflexe :**

apave-formation.com ou 0820 201 213

**apave**





## Etat de l'Installation Interieure d'Electricite

Numéro de dossier : 1908/406Lefèvre  
Norme méthodologique employée : AFNOR NF C 16-600 (juillet 2017)  
Date du repérage : 23/08/2019  
Heure d'arrivée : 14 h 00  
Durée du repérage : 02 h 41

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 28 septembre 2017 et du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7, R134-10 et R134-11 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

### A. - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

Localisation du local d'habitation et de ses dépendances :

Type d'immeuble : ..... **Maison individuelle**

Adresse : ..... **Bellevue**

Commune : ..... **81540 SORÈZE**

Département : ..... **Tarn**

Référence cadastrale : ..... **Références cadastrales non communiquées**, identifiant fiscal : **NC**

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

..... **Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété Lot numéro Non communiqué,**

Périmètre de repérage : ..... **Toutes parties accessibles sans démontage ni destruction**

Année de construction : .....

Année de l'installation : .....

Distributeur d'électricité : ..... **Engie**

Parties du bien non visitées : ..... **Néant**

### B. - Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :

Nom et prénom : ..... **Mme Pédebernade Cécile**

Adresse : .....

Téléphone et adresse internet : . **Non communiqués**

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Agent immobilier**

Propriétaire du local d'habitation et de ses dépendances :

Nom et prénom : ..... **M. et Mme Lefèvre Jean-François et Claudine**

Adresse : ..... **11 Rue greyffiié de bellecombe  
73600 MOÛTIERS**

### C. - Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : ..... **Bonnet Vincent**

Raison sociale et nom de l'entreprise : ..... **ACCES DIAGNOSTICS IMMOBILIERS**

Adresse : ..... **49 Boulevard Raymond Vittoz**

..... **81100 CASTRES**

Numéro SIRET : ..... **824 643 837 00019**

Désignation de la compagnie d'assurance : **GAN**

Numéro de police et date de validité : ..... **171.227.869. / 31/12/2019**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **LCC QUALIXPERT** le **05/01/2017** jusqu'au **04/01/2022**. (Certification de compétence **C2591**)

## D. – Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits;

## E. – Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité

### E.1. Anomalies et/ou constatations diverses relevées

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte **aucune anomalie** et ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité ne comporte **aucune anomalie**, mais fait l'objet de **constatations diverses**.
- L'installation intérieure d'électricité **comporte une ou des anomalies**. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité **comporte une ou des anomalies**. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation fait également l'objet de **constatations diverses**.

### E.2. Les domaines faisant l'objet d'anomalies sont :



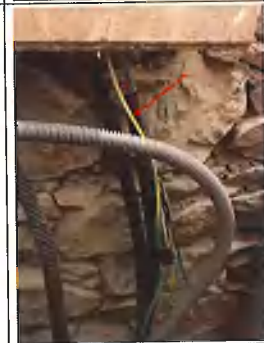
- 1. L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
- 2. La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
- 3. La prise de terre et l'installation de mise à la terre.
- 4. La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- 5. La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- 6. Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- 7. Des matériels électriques présentant des risques de contacts directs.
- 8.1 Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
- 8.2 Des conducteurs non protégés mécaniquement.
- 9. Des appareils d'utilisation situés dans les parties communes et alimentés depuis la partie privative ou des appareils d'utilisation situés dans la partie privative et alimentés depuis les parties communes.
- 10. La piscine privée ou le bassin de fontaine.

### E.3. Les constatations diverses concernent :

- Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic.
- Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.
- Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement.



F. - Anomalies identifiées

N° Article (1)	Libellé et localisation (*) des anomalies	N° Article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre	Photos
B1.3 b	Le dispositif assurant la coupure d'urgence n'est pas situé à l'intérieur du logement ou dans un emplacement accessible directement depuis le logement. <b>Remarques :</b> L'AGCP (Appareil Général de Commande et de Protection) n'est pas placé à l'intérieur de la partie privative du logement ; <b>Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer un AGCP à l'intérieur de la partie privative du logement</b>			
B3.3.1 b	Une canalisation métallique de liquide ou de gaz est utilisée comme prise de terre. <b>Remarques :</b> Elément constituant la prise de terre inapproprié ; <b>Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer le ou les élément(s) constituant la prise de terre</b>			
B3.3.2 b	La section du conducteur de terre est insuffisante. <b>Remarques :</b> Section du conducteur de terre insatisfaisante ; <b>Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer un conducteur de terre de section satisfaisante</b>			

(1) Référence des anomalies selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(2) Référence des mesures compensatoires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le numéro d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.

(\*) Avertissement : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

G.1. - Informations complémentaires

Article (1)	Libellé des informations
B11 a2	Une partie seulement de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité inf. ou égal à 30 mA.
B11 b1	L'ensemble des socles de prise de courant est de type à obturateur.
B11 c1	L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15 mm.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

G.2. - Constatations diverses

**Constatation type E1. - Installations, partie d'installation ou spécificités non couvertes**

Néant

**Constatation type E2. - Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés**

N° Article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme NF C 16-600 - Annexe C	Motifs
B3.3.4 a	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Connexions assurés entre les élts conducteurs et/ou canalisations métalliques et la LEP <= 2 ohms	Présence d'éléments conducteurs non reliés à la LEP (Liaison Equipotentielle Principale) ; <b>Faire intervenir un électricien qualifié afin de relier tout les éléments conducteurs à la LEP</b>
B3.3.4 b	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Section satisfaisante du conducteur de liaison équipotentielle principale	Conducteur de LEP (Liaison Equipotentielle Principale) non visible ou partiellement visible ; <b>Faire intervenir un électricien qualifié afin de vérifier la section du conducteur de LEP et le remplacer si besoin</b>
B5.3 a	B5 - Liaison équipotentielle supplémentaire (LES) dans chaque local contenant une baignoire ou une douche Article : Continuité satisfaisante de la liaison équipotentielle supplémentaire.	La LES (Liaison Equipotentielle Supplémentaire) n'est pas visible ou partiellement visible ; <b>Faire intervenir un électricien qualifié afin de vérifier la LES et la compléter si besoin</b>

(1) Référence des constatations diverses selon la norme ou la spécification technique utilisée.

**Constatation type E3. - Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement**

Néant

H. - Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

Néant

*Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par LCC QUALIXPERT - 17 rue Borrel 81100 CASTRES (détail sur [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr) programme n°4-4-11)*

Dates de visite et d'établissement de l'état :  
Visite effectuée le : **23/08/2019**  
Etat rédigé à **CASTRES**, le **12/09/2019**

Par : **Bonnet Vincent**



Cachet de l'entreprise
<p><b>Accès Diagnostics Immobiliers</b> 49 Bd Raymond Vittoz 81100 Castres <b>06 43 18 87 62</b> TVA : FR67824643837 SIRET: 824 643 837 00019</p>

I. - Objectif des dispositions et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

Correspondance avec le domaine d'anomalies (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
<b>B.1</b>	<b>Appareil général de commande et de protection</b> : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.
<b>B.2</b>	<b>Protection différentielle à l'origine de l'installation</b> : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
<b>B.3</b>	<b>Prise de terre et installation de mise à la terre</b> : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
<b>B.4</b>	<b>Protection contre les surintensités</b> : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
<b>B.5</b>	<b>Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche</b> : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégiée, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
<b>B.6</b>	<b>Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche</b> : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
<b>B.7</b>	<b>Matériels électriques présentant des risques de contact direct</b> : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
<b>B.8</b>	<b>Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage</b> : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
<b>B.9</b>	<b>Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives</b> : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.
<b>B.10</b>	<b>Piscine privée ou bassin de fontaine</b> : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

(1) Référence des anomalies selon la norme ou spécification technique utilisée.

J. - Informations complémentaires

Correspondance avec le groupe d'informations (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
<b>B.11</b>	<p><b>Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique</b> : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique ) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p> <p><b>Socles de prise de courant de type à obturateurs</b> : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution.</p> <p><b>Socles de prise de courant de type à puits</b> : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.</p>

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou spécification technique utilisée.

Recommandations relevant du devoir de conseil de professionnel

Néant

Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé



## Rapport de l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment

Numéro de dossier : 1908/406Lefèvre  
Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 03-201 – Février 2016  
Date du repérage : 23/08/2019  
Heure d'arrivée : 14 h 00  
Temps passé sur site : 02 h 41

### A. - Désignation du ou des bâtiments

*Localisation du ou des bâtiments :*

Département : ..... **Tarn**

Adresse : ..... **Bellevue**

Commune : ..... **81540 SORÈZE**

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

..... **Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété Lot numéro Non communiqué,  
Références cadastrales non communiquées**

Informations collectées auprès du donneur d'ordre :

Présence de traitements antérieurs contre les termites

Présence de termites dans le bâtiment

Fourniture de la notice technique relatif à l'article R 112-4 du CCH si date du dépôt de la demande de permis de construire ou date d'engagement des travaux postérieure au 1/11/2006

Documents fournis:

..... **Néant**

Désignation du (ou des) bâtiment(s) et périmètre de repérage :

..... **Habitation (maison individuelle)**

..... **Toutes parties accessibles sans démontage ni destruction**

Situation du bien en regard d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 133-5 du CCH :

..... **Le bien est situé dans une zone soumise à un arrêté préfectoral:**

**81540 SOREZE (Information au 13/07/2018)**

**Niveau d'infestation inconnu**

**29/10/02 - Arrêté préfectoral**

### B. - Désignation du client

*Désignation du client :*

Nom et prénom : ..... **M. et Mme Lefèvre Jean-François et Claudine**

Adresse : ..... **11 Rue greyffié de bellecombe 73600 MOÛTIERS**

*Si le client n'est pas le donneur d'ordre :*

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Agent immobilier**

Nom et prénom : ..... **Mme Pédebernade Cécile**

Adresse : .....

### C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

*Identité de l'opérateur de diagnostic :*

Nom et prénom : ..... **Muy Vanna**

Raison sociale et nom de l'entreprise : ..... **ACCES DIAGNOSTICS IMMOBILIERS**

Adresse : ..... **49 Boulevard Raymond Vittoz**

**81100 CASTRES**

Numéro SIRET : ..... **824 643 837 00019**

Désignation de la compagnie d'assurance : ... **GAN**

Numéro de police et date de validité : ..... **171.227.869. / 31/12/2019**

Certification de compétence **19-1488** délivrée par : **ABCIDIA CERTIFICATION, le 30/04/2019**

D. - Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas :

Liste des pièces visitées :

**Rez de chaussée - DGT,**  
**Rez de chaussée - Séjour,**  
**Rez de chaussée - SDB,**  
**Rez de chaussée - Cuisine,**

**Rez de chaussée - PL1,**  
**Rez de chaussée - PL2,**  
**1er étage - Métzannine,**  
**1er étage - CH,**  
**1er étage - SDB**

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
<b>Rez de chaussée</b>		
DGT	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Placoplâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	porte d'entrée 1 - Pvc	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D, E - Placoplâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Séjour	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Charpente	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - Pvc	Absence d'indices d'infestation de termites
	Escalier Marche - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D, E, F - Placoplâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
SDB	Plafond - Placoplâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	porte - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre 1 - Pvc	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre 2 - Pvc	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D, E, F, G, H, I, J - Placoplâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Cuisine	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Placoplâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	porte - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - Pvc	Absence d'indices d'infestation de termites
	Escalier Marche - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Escalier Contre Marche - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Placoplâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
PL1	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Placoplâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Placoplâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
PL2	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Placoplâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Placoplâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	porte - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
<b>1er étage</b>		
Métzannine	Sol - bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Placoplâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - charpente	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
CH	Mur - A, B, C, D - Placoplâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - charpente	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Placoplâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	porte - Pvc	Absence d'indices d'infestation de termites

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
	Fenêtre - Pvc	Absence d'indices d'infestation de termites
	Escalier Marche - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Escalier Contre Marche - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
SDB	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Placoplâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Placoplâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Bois brute	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - Pvc	Absence d'indices d'infestation de termites

(1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.

(2) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes...

(3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

#### E. - Catégories de termites en cause :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016) et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007.

La recherche de termites porte sur différentes catégories de termites :

- **Les termites souterrains**, regroupant cinq espèces identifiées en France métropolitaine (Reticulitermes flavipes, reticulitermes lucifugus, reticulitermes banyulensis, reticulitermes grassei et reticulitermes urbis) et deux espèces supplémentaires dans les DOM (Coptotermes et heterotermes),

- **Les termites de bois sec**, regroupant les kalotermes flavicolis présent surtout dans le sud de la France métropolitaine et les Cryptotermes présent principalement dans les DOM et de façon ponctuelle en métropole.

- **Les termites arboricoles**, appartiennent au genre Nasutitermes présent presque exclusivement dans les DOM.

Les principaux indices d'une infestation sont :

- Altérations dans le bois,
- Présence de termites vivants,
- Présence de galeries-tunnels (cordonnets) ou concrétions,
- Cadavres ou restes d'individus reproducteurs,
- Présence d'orifices obturés ou non.

#### Rappels réglementaires :

L 133-5 du CCH : Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de termites sont identifiés, un arrêté préfectoral, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme. En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans ces zones, les bois et matériaux contaminés sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie.

Article L 112-17 du CCH : Les règles de construction et d'aménagement applicables aux ouvrages et locaux de toute nature quant à leur résistance aux termites et aux autres insectes xylophages sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces règles peuvent être adaptées à la situation particulière de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Mayotte et de Saint-Martin.

#### F. - Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification :

**Néant**

#### G. - Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Motif
--------------	--	-------

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Motif
Rez de chaussée - DGT, Rez de chaussée - Séjour, Rez de chaussée - SDB, Rez de chaussée - Cuisine, Rez de chaussée - PL1, Rez de chaussée - PL2, 1er étage - Métzannine, 1er étage - CH, 1er étage - SDB	Toutes les parties des bois au contact ou encastrées dans les maçonneries	Impossibilité d'investigation approfondie non destructive
	Les zones situées derrière les doublages des murs et plafonds	Impossibilité d'investigation approfondie non destructive

Nota : notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux parties d'immeubles non visités, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des zones concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

## H. - Constatations diverses :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Observations et constatations diverses
Général	-	Le diagnostic se limite aux zones rendues visibles et accessibles par le propriétaire

*Note 1 : Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précise. Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF-P 03-200.*

## I. - Moyens d'investigation utilisés :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016), à l'article L.133-5, L.133-6, L 271-4 à 6, R133-7 et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007. La recherche de termites porte sur les termites souterrain, termites de bois sec ou termites arboricole et est effectuée jusqu'à 10 mètres des extérieurs de l'habitation, dans la limite de la propriété.

Moyens d'investigation :

- Examen visuel des parties visibles et accessibles.
- Sondage manuel systématique des boiseries à l'aide d'un poinçon.
- Utilisation d'un ciseau à bois en cas de constatation de dégradations.
- Utilisation d'une échelle en cas de nécessité.
- À l'extérieur une hachette est utilisée pour sonder le bois mort.

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

**M. Boret Fabrice**

Commentaires (Ecart par rapport à la norme, ...) :

**Néant**

## J. - VISA et mentions :

*Mention 1 : Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission.*

*Mention 2 : L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.*

*Nota 2 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L.133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation.*

*Nota 3 : Conformément à l'article L-271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.*



Nota 4 : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **ABCIDIA CERTIFICATION** Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL N° 60011 - 102, route de Limours - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse (détail sur [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr) programme n°4-4-11)

Visite effectuée le **23/08/2019**.  
Fait à **CASTRES**, le **12/09/2019**

Par : **Muy Vanna**



Cachet de l'entreprise

**Accès Diagnostics Immobiliers**

49 Bd Raymond Vittoz

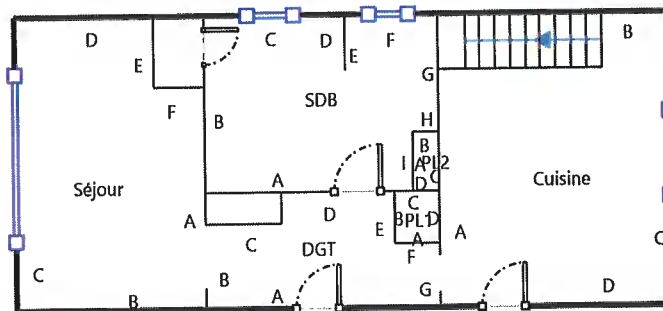
81100 Castres

**06 43 18 87 62**

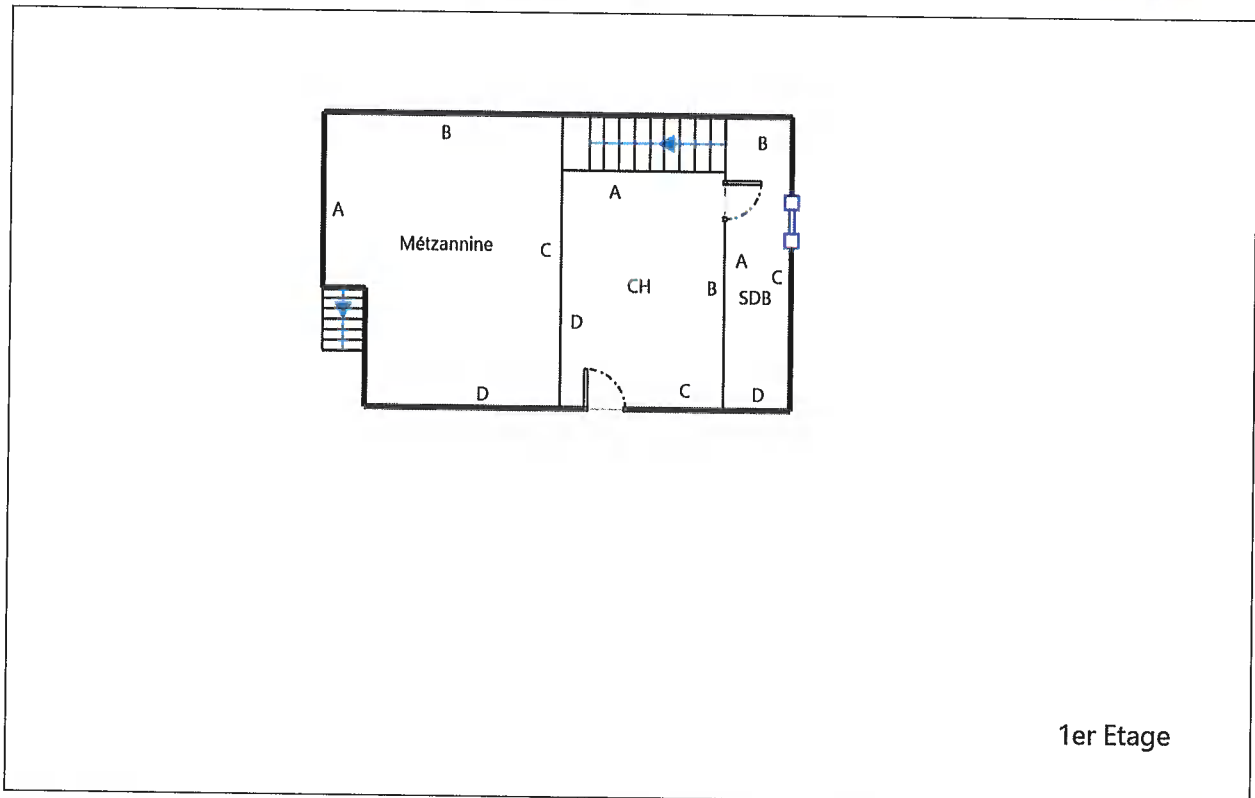
TVA : FR67824643837

SIRET: 824 643 837 00019

## Annexe - Plans - croquis



Rez-de-chaussée



Annexe – Ordre de mission / Assurance / Attestation sur l'honneur

Aucun document n'a été mis en annexe



ATTESTATION SUR L'HONNEUR réalisée pour le dossier n° **1908/406Lefèvre** relatif à l'immeuble bâti visité situé au : Bellevue 81540 SORÈZE.

Je soussigné, **Muy Vanna**, technicien diagnostiqueur pour la société **ACCES DIAGNOSTICS IMMOBILIERS** atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la Construction, à savoir :

- Disposer des compétences requises pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier, ainsi qu'en atteste mes certifications de compétences :

Prestations	Nom du diagnostiqueur	Entreprise de certification	N° Certification	Echéance certif
Amiante	Muy Vanna	ABCIDIA CERTIFICATION	19-1488	24/06/2024
DPE	Muy Vanna	ABCIDIA CERTIFICATION	19-1488	24/06/2024
Plomb	Muy Vanna	ABCIDIA CERTIFICATION	19-1488	29/04/2024
Termites	Muy Vanna	ABCIDIA CERTIFICATION	19-1488	29/04/2024
Electricité	Bonnet Vincent	LCC QUALIXPERT	C2591	04/01/2022

- Avoir souscrit à une assurance (GAN n° 171.227.869, valable jusqu'au 31/12/2019) permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Disposer d'une organisation et des moyens (en matériel et en personnel) appropriés pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier.

Fait à **CASTRES**, le **12/09/2019**

Signature de l'opérateur de diagnostics :

**Article L271-6 du Code de la Construction et de l'habitation**

« Les documents prévus aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés. Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions et modalités d'application du présent article. »

**Article L271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation**

« Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L.271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. »





Alain BONSIRVEN  
AGENT GENERAL  
35 BOULEVARD GEORGES CLEMENCEAU  
81100 CASTRES  
Téléphone : 05.63.59.16.55  
Fax : 05.63.72.48.29  
N° Orias : 07016348

ACCES DIAGNOSTICS IMMOBILIERS  
49 BD RAYMOND VITTOZ  
81100 CASTRES

**ATTESTATION D'ASSURANCE  
RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE  
DIAGNOSTIQUEURS IMMOBILIERS**

La Compagnie d'Assurance, GAN ASSURANCES, dont le Siège Social est situé au 8-10, RUE D'ASTORG - 75383 PARIS CEDEX 08, atteste que:

Nom ou raison sociale : ACCES DIAGNOSTICS IMMOBILIERS  
Adresse ou Siège Social : 49 BD RAYMOND VITTOZ  
81100 CASTRES

Est titulaire d'un contrat d'assurance n°A18120 171.227.869 à effet du 02/01/2017, par l'intermédiaire de l'Agence Alain BONSIRVEN GAN ASSURANCES 35 Bd Clemenceau 81100 CASTRES,

Garantissant la Responsabilité Civile Professionnelle dans le cadre de ses activités de:

**Diagnosticheurs immobiliers**

Ce qui comprend :

- Diagnostic amiante dont parties privatives (DAPP)
- Etat de l'installation intérieure de gaz
- Etat de l'installation intérieure d'électricité
- Diagnostic performance énergétique (DPE)
- Constat de risques d'exposition au plomb (CREP)
- Etat relatif à la présence de termites
- Etat des risques naturels et technologiques (ERNT)
- Etat des lieux (loi SRU)
- Détermination des millièmes de copropriété
- Métrage des bâtiments (CARREZ)
- Métrage de la surface habitable (Boutin)
- Diagnostic de sécurité des piscines enterrées non closes privatives



Ce contrat est conforme aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur en France notamment: - à l'Ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005 modifiée,  
- et aux dispositions du Décret n°2006-114 du 5 septembre 2006.

Il est entendu que la garantie n'est effective que pour les personnes physiques certifiées ou morales employant des personnes physiques certifiées ou constituées de personnes physiques certifiées.

La présente attestation est valable pour la période du 01/01/2019 au 31/12/2019 et ne constitue qu'une présomption de garantie. Elle ne peut engager la Compagnie en dehors des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à CASTRES, le 02/01/2018

**GAN ASSURANCES**  
**Alain BONSIRVEN**  
*Agent Général*  
35, Bd CLEMENCEAU, 81100 CASTRES  
Tél. 05 63 59 16 55 - Fax. 05 63 72 48 29  
ORIAS 07010348

Fichier PDF Protégé, non inséré





dans le(s) domaine(s) suivant(s) :

<b>Constat de risque d'exposition au plomb</b>	<b>Certificat valable</b> Du 29/11/2016 au 28/11/2021	Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification.
<b>Etat des Installations intérieures d'électricité</b>	<b>Certificat valable</b> Du 05/01/2017 au 04/01/2022	Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.
<b>Etat des installations intérieures de gaz</b>	<b>Certificat valable</b> Du 05/01/2017 au 04/01/2022	Arrêté du 06 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification.
<b>Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment mention France Métropolitaine</b>	<b>Certificat valable</b> Du 29/11/2016 au 28/11/2021	Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification.
<b>Diagnostic de performance énergétique individuel</b>	<b>Certificat valable</b> Du 05/01/2017 au 04/01/2022	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification.
<b>Amiante sans mention</b>	<b>Certificat valable</b> Du 24/01/2017 au 23/01/2022	Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Date d'établissement le mardi 24 janvier 2017

Marjorie ALBERT  
Directrice Administrative

P10







# Acces Diagnostics Immobiliers

49 Boulevard Raymond Vittoz  
81100 Castres  
18 Rue Edouard Barbey  
81200 Mazamet

[contact@acces-diag.fr](mailto:contact@acces-diag.fr)

FACTURE N° <b>1908/406Lefèvre</b>	Date : <b>29/08/2019</b>
<b>ACCES DIAGNOSTICS IMMOBILIERS</b> 49 Boulevard Raymond Vittoz, 81100 CASTRES Tél. : 06 43 18 87 62 / E-mail : <a href="mailto:contact@acces-diag.fr">contact@acces-diag.fr</a>	
SIRET : ..... 824 643 837 00019 Police d'assurance : ... GAN 171.227.869. Code APE : ..... 7120B Capital social : 1500 - N°TVA : FR6782464383767	

M. et Mme Lefèvre Jean-François et Claudine  
11 Rue greyffiié de bellecombe  
73600 MOÛTIERS

**Diagnosticheur : Muy Vanna**

Facture correspondant au dossier :

Référence	Effectuée le	Immeuble bâti visité
1908/406Lefèvre	23/08/2019	M. et Mme Lefèvre Jean-François et Claudine Bellevue 81540 SORÈZE

Prestations réalisées : Constat amiante avant-vente, Etat relatif à la présence de termites, Exposition au plomb (CREP), Diag. Installations Electricité, Diagnostic de Performance Energétique

Référence	Désignation	Montant € TTC
PACK VENTE 51>80	Diagnostics règlementaires à annexer au contrat de vente pour un local à usage d'habitation d'une surface comprise entre 51 et 80m <sup>2</sup>	390,00

Pénalités de retard (taux annuel) : 9.00% - Une indemnité forfaitaire de 40€ pour frais de recouvrement sera appliquée en cas de retard de paiement pour les professionnels conformément aux articles L441-3 et L441-6 du code de commerce - Pas d'escompte pour paiement anticipé - Date d'échéance : 29/08/2019

Total HT	325,00 €
Détail TVA	TVA 20% : 65 €
Total TVA	65,00 €
Total TTC	<b>390,00 €</b>

Détail Paiement	
Total Paiement	0,00 €
Montant dû	<b>390,00 €</b>

Merci de retourner ce coupon avec le règlement

N° de dossier : **1908/406Lefèvre**

N° de facture : **1908/406Lefèvre**

Montant dû : **390,00 €**

Adresse de facturation : **M. et Mme Lefèvre Jean-François et Claudine**

**11 Rue greyffiié de bellecombe**

**73600 MOÛTIERS**

Si vous souhaitez réaliser le paiement par virement bancaire voici nos coordonnées IBAN : FR76 1005 7190

4900 0202 1250 180

BIC : CMCIFRPP

**RESERVE DE PROPRIETE** : Les rapports demeurent la propriété de notre société et ne pourront être utilisés jusqu'au complet paiement du prix par l'acheteur (Loi du 12 mai 1980). Voir nos conditions générales de vente jointes avec cette facture

